



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
RÉGION NOUVELLE-
AQUITAINE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°R75-2019-032

PUBLIÉ LE 1 MARS 2019

Sommaire

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-040 - Arrêté actant le renouvellement autorisation des EHPAD du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de Sèvre et du Mellois, 'La Chanterie' de ST MAIXENT L'ECOLE, 'La Chagnée' de MELLE et 'Les Fontaines' de LA MOTHE ST HERAY (6 pages)	Page 6
R75-2019-01-29-036 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Château de Chaillé' de ST MARTIN LES MELLE (4 pages)	Page 13
R75-2019-01-29-052 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Fondation Héloïse Dupond' de BEAUVOIR SUR NIORT (4 pages)	Page 18
R75-2019-01-29-059 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Gatebourse' de VASLES (4 pages)	Page 23
R75-2019-01-29-047 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'La Cressonnière' de CERIZAY (4 pages)	Page 28
R75-2019-01-29-056 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Cèdre Bleu' du Centre Hospitalier de NIORT (4 pages)	Page 33
R75-2019-01-29-037 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Grand Chêne' de ST VARENT (4 pages)	Page 38
R75-2019-01-29-053 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Sacré Coeur' de NIORT (4 pages)	Page 43
R75-2019-01-29-049 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Abiès' de L'ABSIE (4 pages)	Page 48
R75-2019-01-29-058 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Avelines' de NIORT (4 pages)	Page 53
R75-2019-01-29-035 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Babelottes' de MOUGON (4 pages)	Page 58
R75-2019-01-29-038 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Buissonnets' de BECELEUF (4 pages)	Page 63
R75-2019-01-29-039 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Lauriers Roses' de CHIZE (4 pages)	Page 68
R75-2019-01-29-048 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Aliénor d'Aquitaine' de COULONGES SUR L'AUTIZE (4 pages)	Page 73
R75-2019-01-29-046 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Bodin Grandmaison' de FAYE L'ABBESSE (4 pages)	Page 78
R75-2019-01-29-043 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Clodimir Arnaud' de LA ROCHENARD Partage et Vie (4 pages)	Page 83
R75-2019-01-29-061 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence de la Plaine' de THENEZAY (4 pages)	Page 88

R75-2019-01-29-041 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Des Trois Roix' de FRONTENAY ROHAN-ROHAN Partage et Vie (4 pages)	Page 93
R75-2019-01-29-051 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Lac' de ARGENTONNAY (4 pages)	Page 98
R75-2019-01-29-060 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence du Parc' de VILLIERS EN PLAINE (4 pages)	Page 103
R75-2019-01-29-055 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence les Deux Châteaux' de SAINT PARDOUX (4 pages)	Page 108
R75-2019-01-29-042 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Les Rocs' de LA PEYRATTE (4 pages)	Page 113
R75-2019-01-29-044 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' de CHATILLON-SUR-THOUET (4 pages)	Page 118
R75-2019-01-29-045 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Saint Joseh' de CHICHE (4 pages)	Page 123
R75-2019-01-29-054 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Sainte Famille' de NUEIL LES AUBIERS (4 pages)	Page 128
R75-2019-01-29-057 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD du Centre Hospitalier de MAULEON (4 pages)	Page 133
R75-2019-01-29-050 - Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Bleuets' de MONCOUTANT (4 pages)	Page 138
R75-2018-12-10-026 - Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (4 pages)	Page 143
R75-2019-01-11-005 - Arrêté du 11 janvier 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (5 pages)	Page 148
R75-2019-02-22-006 - Arrêté du 22 février 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière (4 pages)	Page 154
R75-2019-02-19-002 - Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Ormes 2, rue du Parc 86220 LES ORMES (2 pages)	Page 159
R75-2019-02-19-001 - Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019 portant annulation de la licence d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie des Ormes 2, rue du Parc 86220 LES ORMES (2 pages)	Page 162
R75-2019-02-21-002 - Arrêté n°VL 03 du 21 février 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie RAFFY-PUJAU (pharmacie des Bons Enfants) sise 34, avenue de l'Entre deux mers à Fargues Saint Hilaire (33370) (3 pages)	Page 165
R75-2019-02-22-007 - Arrêté n°VL 04 du 22 février 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL Pharmacie Villeger-Gonet (Pharmacie du Brillouet) sise 97, avenue d'Aunis 17300 ROCHEFORT (3 pages)	Page 169

R75-2019-02-25-008 - Arrêté n°VL 05 du 25 février 2019 autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL pharmacie HOLVECK (Grande pharmacie de la Rocade LORMONT) sise 2, allée René CASSAGNE à LORMONT (33310) (3 pages)	Page 173
R75-2019-02-01-031 - Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'AAP Social et médico-social "Création de places de SESSAD TSA spécialisé dans l'intervention précoce en Creuse, Corrèze et Haute-Vienne" - Séance du mercredi 19 décembre 2018 (2 pages)	Page 177
R75-2019-02-27-004 - Décision n° 2018-005 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS, type BIOGRAPH mCT n° 11062, implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Poitiers délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86) (4 pages)	Page 180
R75-2019-02-27-005 - Décision n° 2018-006 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS, type BIOGRAPH mCT n° 11063 implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Poitiers délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86) (4 pages)	Page 185
R75-2019-02-27-003 - Décision n° 2019-001 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64) (4 pages)	Page 190
R75-2019-02-14-022 - Décision n° 2019-012 du 14 février 2019 portant autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan (40) (4 pages)	Page 195
R75-2019-02-27-006 - Décision n° 2019-013 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique Rive-Droite à Lormont délivrée à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac (33) (4 pages)	Page 200
R75-2019-02-27-007 - Décision n° 2019-015 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque à Pessac délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33) (4 pages)	Page 205
R75-2019-02-27-008 - Décision n° 2019-023 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée à la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Médoc à LESPARRE-MEDOC (33) (4 pages)	Page 210
R75-2019-02-27-009 - Décision n° 2019-024 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre de radiologie Emailleurs-Colombier à Limoges délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges (87) (4 pages)	Page 215

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-28-004 - Arrêté portant création du CHSCT des départements d'aquitaine de la DIRECCTE (4 pages) Page 220
- R75-2019-02-28-006 - Arrêté portant création du CHSCT des départements de poitou-charentes de la DIRECCTE (4 pages) Page 225
- R75-2019-02-28-005 - Arrêté portant création du CHSCT des départements du limousin de la DIRECCTE (4 pages) Page 230

DIRM SA

- R75-2019-02-28-003 - Erratum (1 page) Page 235

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-20-005 - Arrêté portant aménagement forestier de la forêt communale de THALAMY (Corrèze) (4 pages) Page 237
- R75-2019-02-20-004 - Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt sectionnelle du Bourg et de Fressanges sur la commune de Laroche-près-Feyt (Corrèze) (4 pages) Page 242
- R75-2019-02-20-003 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt départementale de RUFFAUD sur les communes de St-Priest-de-Gimel et Gimel-les-Cascades (Corrèze) (4 pages) Page 247
- R75-2019-02-20-006 - Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts sectionales et communales sur la commune de la PALISSE (Corrèze) (4 pages) Page 252

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-01-21-025 - Arrêté du 21 janvier 2019 portant suppression d'une régie d'avance de l'Etat auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux et mettant fin aux fonctions du régisseur. (2 pages) Page 257

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

- R75-2019-02-25-009 - Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine (2 pages) Page 260

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

- R75-2019-02-28-002 - Arrêté portant modification de la composition du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres (1 page) Page 263

PREFECTURE DE LA GIRONDE

- R75-2019-02-18-002 - Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (échelon bronze complément) (2 pages) Page 265

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-040

Arrêté actant le renouvellement autorisation des EHPAD
du Groupe Hospitalier et Médico-Social du Haut Val de
Sèvre et du Mellois, 'La Chanterie' de ST MAIXENT
Renouvellement autorisation EHPAD ST MAIXENT, MELLE 'Chagnée' et LA MOTHE 'Les
Fontaines'
L'ECOLE, La Chagnée de MELLE et 'Les Fontaines' de
LA MOTHE ST HERAY

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement des autorisations de l'EHPAD « Les fontaines » sis à LA MOTHE SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, gérés par Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant le fonctionnement de l'EHPAD de l'Hôpital local de MELLE à compter du 1^{er} janvier 2002 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 24 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE d'une capacité de 132 places, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 octobre 2005 autorisant la création de 8 places d'accueil de jour et de 2 lits d'hébergement temporaire à L'EHPAD de l'Hôpital Local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU l'arrêté conjoint du l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 17 octobre 2009 autorisant l'augmentation de capacité de l'EHPAD de l'Hôpital local de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 313 du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Fontaines" sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY à 51 places dont 13 pour personnes psychiquement dépendantes et à 2 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 237 du 4 mars 2014 portant création d'un PASA de 14 places au sein de l'EHPAD « La Chagnée » du Centre hospitalier de MELLE avec maintien de la capacité de 119 places dont 6 places d'accueil de jour pour personnes psychiquement dépendantes ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 1326 du 2 octobre 2014 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence de la Chanterie" du Centre Hospitalier de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE à 188 places, dont 8 places d'accueil de jour pour personnes psychiquement dépendantes et 3 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes n° 1126 du 20 juillet 2015 portant création d'un établissement public de santé dénommé Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » par fusion du Centre Hospitalier de MELLE et du Centre Hospitalier de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE à compter du 1^{er} janvier 2016 ;

VU l'arrêté conjoint du directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil départemental des Deux-Sèvres du 19 octobre 2015 portant cession de l'autorisation de l'EHPAD « Les Fontaines » de LA-MOTHE-SAINT-HERAY et autorisation de transfert de gestion de l'EHPAD « La Chagnée » du CH de MELLE, de l'EHPAD « La Chanterie » du CH de SAINT-MAIXENT-L'ECOLE au Centre hospitalier « Groupe hospitalier et médico-social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » ;

VU les rapports d'évaluation externe de l'EHPAD l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA MOTHE SAINT-HERAY du 30 avril 2014, l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE du 7 mai 2014 et l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE du 25 avril 2014 ;

Entité établissement secondaire : EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE

N° FINESS : 790006100

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 119 places

Adresse : Route de La Roche 79500 MELLE.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	103
924	Accueil pour Personnes Âgées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY

N° FINESS : 790000368

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 53 places

Adresse : 55, Route de Saint-Maixent 79800 LA- MOTHE-SAINT-HERAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	38
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 28 juin 2018.

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : Les autorisations de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, gérés par Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, enregistrés comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), sont renouvelées tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Hospitalier « Groupe hospitalier et médico social du Haut Val de Sèvre et du Mellois » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° FINESS : 790019491

N° SIREN : 200052744

Code statut juridique : 14 – Établissement Public Intercommunal d'Hospitalisation

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Entité établissement principal : l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE

N° FINESS : 790006092

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 188 places

Adresse : 13, Rue du Panier Fleuri BP 40035 - 79403 SAINT-MAIXENT-L'ECOLE Cedex

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	8
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	132
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	45

Mode de tarification : 40 -ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Les Fontaines » sis à LA-MOTHE-SAINT-HERAY, de l'EHPAD « La Chagnée » sis à MELLE et de l'EHPAD « Résidence La Chanterie » sis à SAINT-MAIXENT-L'ECOLE, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-036

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Château de Chaillé' de ST MARTIN LES MELLE

Renouvellement autorisation EHPAD ST MARTIN LES MELLE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Château de Chaillé" de SAINT-MARTIN-LES-MELLE, géré par THEMIS Château de Chaillé de SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de SAINT-MARTIN-LES-MELLE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD de SAINT-MARTIN-LES-MELLE;

VU le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 23 mars 2018 actant la transformation de la SNC THEMIS CHATEAU DE CHAILLE en Société par Actions Simplifiée ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Château de Chaillé" du 31 août 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Château de Chaillé", sis à SAINT-MARTIN-LES-MELLE, géré par la société THEMIS Château de CHAILLE sis à SAINT-MARTIN-LES-MELLE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : THEMIS Château de CHAILLE

N° FINESS : 790000764

N° SIREN : 322670373

Code statut juridique : 95 - SAS, Société par Actions Simplifiée

Adresse : Château de Chaillé 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Entité établissement : EHPAD "Château de Chaillé"

N° FINESS : 790003719

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 112 places

Adresse : 5, Allée de Chaillé 79500 SAINT-MARTIN-LES-MELLE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	63
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	47
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Château de Chaillé", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-052

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Fondation Héloïse Dupond' de BEAUVOIR SUR NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD BEAUVOIR

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " de BEAUVOIR SUR NIORT, géré par Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation du logement Foyer de BEAUVOIR SUR NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 65 places à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " à BEAUVOIR SUR NIORT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond " du 1^{er} janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond ", sis à BEAUVOIR SUR NIORT, géré par le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : Le Syndicat Intercommunal à Vocation Multiples de BEAUVOIR SUR NIORT

N° FINESS : 790002638

N° SIREN : 247900038

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 56 Place de l'Hôtel de VILLE-BP 13 - 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Entité établissement : EHPAD " Fondation Héloïse Dupond "

N° FINESS : 790011530

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 66 places

Adresse : Place de l'Hôtel de VILLE- BP 13- 79360 BEAUVOIR SUR NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale (en cours de signature).

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Fondation Héloïse Dupond ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-059

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Gatebourse' de VASLES

Renouvellement autorisation EHPAD VASLES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Gatebourse " de VASLES, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " Gatebourse " à VASLES en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Gatebourse " du 18 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Gatebourse", sis à VASLES, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 janvier 2018.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de VASLES

N° FINESS : 790000624

N° SIREN : 267900843

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place du 25 AOUT 79340 VASLES

Entité établissement : EHPAD " Gatebourse "

N° FINESS : 790000400

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 81 places

Adresse : 31, Rue Grand Rue 79340 VASLES

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	81

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 23 novembre 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Gatebourse ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine
par délégué

Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

GILBERT FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-047

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'La Cressonnière' de CERIZAY

Renouvellement autorisation EHPAD CERIZAY Cressonnière

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " La Cressonnière " de CERIZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite " La Cressonnière " de CERIZAY d'une capacité de 62 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2004 autorisant l'extension de capacité de l'EHPAD " La Cressonnière " de CERIZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " La Cressonnière " situé à CERIZAY ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " La Cressonnière ", du 10 janvier 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " La Cressonnière ", sis à CERIZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de CERIZAY

N° FINESS : 790008221

N° SIREN : 267900090

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place Jean Monnet 79140 CERIZAY

Entité établissement : EHPAD " La Cressonnière "

N° FINESS : 790003545

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 82 places

Adresse : 11, Rue des Boulangers BP 40483 79144 CERIZAY CEDEX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	67
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "La Cressonnière", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-056

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Le Cèdre Bleu' du Centre Hospitalier de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD CH NIORT

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " de NIORT, géré par le Centre Hospitalier de NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 24 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite du centre hospitalier de NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 octobre 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2007 portant la capacité de l'EHPAD du Centre Hospitalier de NIORT à 107 lits par extension de 29 lits issus de l'unité de soins de longue durée (USLD) du CH de NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " du Centre Hospitalier de NIORT par extension de 2 places d'accueil de jour ; la capacité totale est de 117 places dont 4 places d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 6 juillet 2015 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés au sein de EHPAD " Le Cèdre Bleu " du Centre Hospitalier de NIORT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu " du 15 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu ", sis à NIORT, géré par le Centre Hospitalier de NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 25 décembre 2017.

Entité juridique : Centre Hospitalier de NIORT

N° FINESS : 790000012

N° SIREN : 267900017

Code statut juridique : 13 -Établissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 40, Avenue Charles de GAULLE 79021 NIORT CEDEX

Entité établissement : EHPAD " Le Cèdre Bleu "

N° FINESS : 790006068

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 117 places

Adresse : 83, Rue de GOISE 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	107
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	4
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Le Cèdre Bleu ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-037

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Le Grand Chêne' de ST VARENT

Renouvellement autorisation EHPAD ST VARENT

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Le Grand Chêne" de SAINT-VARENT, géré par l'Établissement Public Communal de SAINT VARENT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sevres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Le Grand Chêne" à SAINT-VARENT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sevres du 9 juin 2006 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour pour personnes dépendantes à l'EHPAD "Le Grand Chêne" à SAINT-VARENT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés et modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Grand Chêne " à SAINT-VARENT ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Le Grand Chêne", du 29 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Le Grand Chêne", sis à SAINT-VARENT, géré par l'Etablissement Public Communal de SAINT VARENT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : L'Etablissement Public Communal de SAINT VARENT

N° FINESS : 790007512

N° SIREN : 267900587

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 35, Avenue des PLATANES 79330 SAINT-VARENT

Entité établissement : EHPAD "Le Grand Chêne"

N° FINESS : 790003560

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes

Capacité : 96 places

Adresse : 35, Avenue des PLATANES 79330 SAINT-VARENT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	95

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 20 février 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Le Grand Chêne", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-053

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Le Sacré Coeur' de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD NIORT Sacré Coeur

ARRETE du **29 JAN. 2019**

portant renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur », sis NIORT, géré par L'Association du Sacré Cœur sis à NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite- "Le Sacré Cœur" à NIORT en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 juin 2009 portant extension de la capacité de l'EHPAD Résidence « Le Sacré Cœur » situé à NIORT ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 autorisant l'extension de places d'accueil de jour ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et des soins adaptés au sein de l'EHPAD "Résidence Le Sacré Cœur" situé à NIORT

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD Résidence « Le Sacré Cœur », du 19 décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence le Sacré Cœur », sis à NIORT, géré par l'Association du Sacré-Coeur sis à NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : L'Association du Sacré-Coeur de NIORT

N° FINESS : 790003214

N° SIREN : 781456819

Code statut juridique : [60] Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 16, Rue de Trois Coignaux 79000 NIORT

Entité établissement principal : EHPAD Résidence Le Sacré Cœur –site de NIORT

N° FINESS : 790012850

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 88 places

Adresse : 16, Rue de Trois Coignaux 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	6

924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	711	Personnes Agées dépendantes	6
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD - Résidence Le Sacré Cœur - Site de Cherveux

N° FINESS : 790009864

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 39 places

Adresse : 3, Rue de la Belle Etoile 79410 CHERVEUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	39

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale, sans PUI

ARTICLE 2 : L'EHPAD est habilité à l'aide sociale pour 10 places.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Le Sacré Cœur », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-049

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Abiès' de L'ABSIE

Renouvellement autorisation EHPAD L'ABSIE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » de L'ABSIE, géré par le Syndicat intercommunal « RESTER AU PAYS » de L'ABSIE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 15 novembre 2002 portant création d'un établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD)

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 21 février 2006 portant modification de la répartition de l'activité de l'EHPAD « Résidence Les Abiès » à l'ABSIE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Abiès " du 16 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Les Abiès », sis à L'ABSIE, géré par le Syndicat Intercommunal « RESTER AU PAYS » de L'ABSIE sis à L'ABSIE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 15 novembre 2017.

Entité juridique : Le Syndicat intercommunal « RESTER AU PAYS » de L'ABSIE

N° FINESS : 790016026

N° SIREN : 257902239

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 11, Rue Raymond Migaud BP 17 79240 L'ABSIE

Entité établissement : EHPAD « Résidence Les Abiès »

N° FINESS : 790016034

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 67 places

Adresse : 6, Place de l'Eglise 79240 L'ABSIE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	53
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

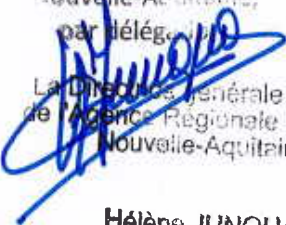
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Abiès ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-058

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Avelines' de NIORT

Renouvellement autorisation EHPAD NIORT Avelines

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Avelines" de NIORT, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Communal « Les Avelines » de NIORT

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sevres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Avelines" à Niort en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Avelines", du 16 décembre 2013 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Avelines", sis à NIORT, géré par l'Etablissement Public Médico-Social Communal de NIORT sis à 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : L'Etablissement Public Médico-Social Communal "Les Avelines" de NIORT

N° FINESS : 790007348

N° SIREN : 267981546

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT

Entité établissement : EHPAD "Les Avelines"

N° FINESS : 790014302

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 65 places

Adresse : 4, Rue de la Coudraie 79000 NIORT

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	65
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

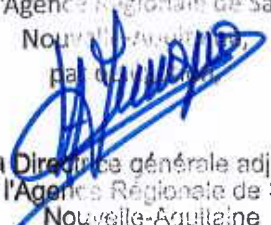
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Avelines", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

la Directrice générale adjointe
à l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-035

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Les Babelottes' de MOUGON

Renouvellement autorisation EHPAD MOUGON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes" de MOUGON, géré par le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Babelottes" de MOUGON d'une capacité de 55 places en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 mai 2007 autorisant l'extension de 10 places d'hébergement permanent de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 3 janvier 2008 redéfinissant la capacité de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 29 décembre 2009 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour de l'EHPAD "Les Babelottes" situé à MOUGON;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", du 14 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", sis à MOUGON, géré par Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Intercommunal d'Action Sociale de MOUGON

N° FINESS : 790017032

N° SIREN : 200007243

Code statut juridique : 26 - Autre Etablissement Public à Caractère Administratif

Adresse : 43, Rue des Babelottes BP 16 79370 MOUGON

Entité établissement : EHPAD "Résidence Les Babelottes"

N° FINESS : 790015796

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 69 places

Adresse : 43, Rue des Babelottes BP 16 79370 MOUGON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	61
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Les Babelottes", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-038

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Les Buissonnets' de BECELEUF

Renouvellement autorisation EHPAD BECELEUF

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Buissonnets" de BECELEUF, géré par L'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Buissonnets" de BECELEUF en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 23 juillet 2004 portant extension de l'EHPAD " Les Buissonnets " de BECELEUF pour 1 place d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 14 mai 2007 autorisant l'extension de l'EHPAD " Les Buissonnets " situé à BECELEUF ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Buissonnets", du 15 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Les Buissonnets ", sis à BECELEUF, géré par l'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : L'Association d'Entraide Sociale de BECELEUF

N° FINESS : 790000707

N° SIREN : 781407267

Code statut juridique : 60 - Association Loi 1901 non Reconnue d'Utilité Publique

Adresse : 3, Place de l'Eglise 79160 BECELEUF

Entité établissement : EHPAD " Les Buissonnets "

N° FINESS : 790003602

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 117 places

Adresse : 3, Place de l'Eglise 79160 BECELEUF

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	102
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

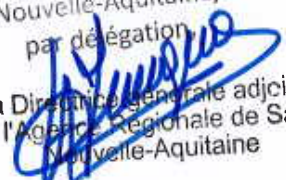
ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Buissonnets", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par déléguation

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-039

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Les Lauriers Roses' de CHIZE

Renouvellement autorisation EHPAD CHIZE

ARRETE du 29 JAN. 2019

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", sis à CHIZE, géré par l'Etablissement Public Médico-Social de CHIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Lauriers Roses" de CHIZE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 novembre 2011 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 30 octobre 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 21 septembre 2015 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Lauriers Roses " sis à CHIZE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Les Lauriers Roses", du 19 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", sis à CHIZE, géré par L'Etablissement Public Médico-Social « Les Lauriers Roses » de CHIZE sis à 79170 CHIZE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : EPMS « Les Lauriers Roses »

N° FINESS : 79 000 052 5

N° SIREN : 267 900 421

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 87 rue Duguesclin 79170 CHIZE

Entité établissement : EHPAD "Les Lauriers Roses"

N° FINESS : 79 000 030 1

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 107 places

Adresse : 87, Rue Duguesclin 79170 CHIZE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	97
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	6
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées dépendantes	1

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Lauriers Roses", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-048

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Aliénor d'Aquitaine' de COULONGES SUR L'AUTIZE

Renouvellement autorisation EHPAD COULONGES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " de Coulonges-Sur-l'Autize, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de COULONGES-SUR-L'AUTIZE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sevres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 février 2004 autorisant la transformation de la maison de retraite et du Foyer logement de Coulonges-Sur-l'Autize en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) pour une capacité de 101 lits ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sevres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 7 mars 2005 autorisant l'extension de la capacité de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " à Coulonges-Sur-l'Autize par la création d'une place d'hébergement temporaire ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine " du 1^{er} juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Aliénor d'Aquitaine" ", sis à Coulonges-Sur-L'Autize, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de Coulonges-Sur-L'Autize enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 24 février 2019.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de Coulonges-Sur-l'Autize

N° FINESS : 790008312

N° SIREN : 267900181

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 4, Place du Château 79160 Coulonges-Sur-L'Autize

Entité établissement : EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine "

N° FINESS : 790006746

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 102 places

Adresse : 6, Route de Serzay 79160 Coulonges-Sur-L'Autize.

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées Dépendantes	101
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département dans les conditions fixées par la convention d'aide sociale du 26 octobre 2018.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence Aliénor d'Aquitaine ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation
Directrice générale adjointe
l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-046

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Bodin Grandmaison' de FAYE L'ABBESSE

Renouvellement autorisation EHPAD FAYE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABBESSE, géré par La Maison de retraite "Bodin Grandmaison " de FAYE L'ABBESSE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite de FAYE L'ABESSE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 mai 2004 portant extension de l'EHPAD " Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de l'EHPAD " Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 24 décembre 2010 portant extension de la capacité de l'EHPAD " Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison" de FAYE L'ABESSE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", du 13 octobre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", sis à FAYE L'ABESSE, géré par La Maison de retraite "Bodin Grandmaison " de FAYE L'ABESSE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : La Maison de retraite "Bodin Grandmaison " de FAYE L'ABESSE

N° FINESS : 790000533

N° SIREN : 267900447

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABESSE

Entité établissement : EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison"

N° FINESS : 790000319

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 90 places

Adresse : 11, Rue G. GRANDMAISON 79350 FAYE-L'ABESSE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Bodin Grandmaison", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine,
par 

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-043

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Clodimir Arnaud' de LA ROCHENARD

Partage et Vie

Renouvellement autorisation EHPAD LA ROCHENARD

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud " de LA ROCHENARD, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE de MONTROUGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite de LA ROCHENARD en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) à compter du 1^{er} janvier 2003 ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud " du 30 janvier 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud ", sis à LA ROCHENARD, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE de MONTRouGE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2018.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 11, Rue de La Vanne 92120 MONTRouGE

Entité établissement : EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud "

N° FINESS : 790003693

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 75 places

Adresse : 2, Impasse Le Surerot 79270 LA ROCHENARD

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	52
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	23

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence Clodimir Arnaud ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-061

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence de la Plaine' de THENEZAY

Renouvellement autorisation EHPAD THENEZAY

29 JAN. 2019

ARRETE du

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " de THENEZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence de la Plaine " de THENEZAY en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 février 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 octobre 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " situé à THENEZAY ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence de la Plaine " du 20 mai 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence de la Plaine ", sis à THENEZAY, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de THENEZAY

N° FINESS : 790008304

N° SIREN : 267900314

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 28, Place de l'Hôtel de VILLE 79390 THENEZAY

Entité établissement : EHPAD " Résidence de la Plaine "

N° FINESS : 790002026

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 61 places

Adresse : 3, Boulevard des Accacias 79390 THENEZAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	58
657	Accueil temporaire pour Personnes	11	Hébergement Complet	436	Personnes Alzheimer ou	1

	Âgés		Internat		maladies apparentées	
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence de la Plaine", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-041

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Des Trois Roix' de FRONTENAY
ROHAN-ROHAN

Renouvellement autorisation EHPAD FRONTENAY
Partage et Vie

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », sis FRONTENAY-ROHAN-ROHAN (79270), géré par la Fondation Partage et Vie sise à MONTRouGE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres en date du 31 décembre 2001, autorisant la transformation la maison de retraite de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, en établissement Hébergeant des Personnes Âgées Dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 63 places ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres en date du 23 décembre 2010, autorisant l'extension de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », de FRONTENAY-ROHAN-ROHAN avec création de 15 places d'hébergement permanents portant la capacité de l'établissement à 78 places ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix » en date du 28 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la Délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres.

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », sis 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN, géré par la FONDATION PARTAGE ET VIE sise à MONTROUGE (92120) et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : FONDATION PARTAGE ET VIE

N° FINESS : 920028560

N° SIREN : 439975640

Code statut juridique : 63 - Fondation

Adresse : 11, Rue de la Vanne- CS 20018 - 92120 MONTROUGE

Entité établissement : EHPAD - RESIDENCE DES TROIS ROIX

N° FINESS : 790003578

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 78 places

Adresse : 150, Route de Brioux 79270 FRONTENAY-ROHAN-ROHAN

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Âgées dépendantes	78

Mode de tarification : 45- ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD « Résidence Des Trois Roix », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par déléguée

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-051

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence du Lac' de ARGENTONNAY

Renouvellement autorisation EHPAD ARGENTONNAY

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence du Lac " de ARGENTONNAY, géré par La Maison de Retraite Argenton-Château ARGENTONNAY

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8, D. 312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le Schéma départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté n° 2015-02 du 16 décembre 2015 du directeur général par intérim de l'ARS de Poitou-Charentes, révisant le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) de la région Poitou-Charentes ;

VU la décision du 21 novembre 2017 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite " Résidence du Lac " d'ARGENTON LES VALLEES en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 5 février 2010 autorisant l'extension de l'EHPAD " Résidence du Lac " situé à ARGENTON LES VALLEES ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD " Le Lac" situé à ARGENTON LES VALLEES ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 17 novembre 2015 portant création de la commune nouvelle de ARGENTONNAY résultant de la fusion des communes d'Argenton les Vallées, Le Breuil-sous-Argenton, La Chapelle-Gaudin, La Coudre, Moutiers-sous-Argenton et Ulcot ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD " Résidence du Lac " du 3 novembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD " Résidence du Lac ", sis à ARGENTONNAY, géré par La Maison de retraite Résidence du Lac sis à ARGENTONNAY enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Maison de Retraite ARGENTON-CHATEAU

N° FINESS : 790000509

N° SIREN : 267900355

Code statut juridique : 21 - Etablissement Social et Médico-Social Communal

Adresse : 14, Avenue Camille Jouffrault BP 50 79150 ARGENTONNAY

Entité établissement : EHPAD " Résidence du Lac "

N° FINESS : 790000285

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 156 places

Adresse : 14, Avenue Camille Jouffrault BP 50 79150 ARGENTONNAY

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	142
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence du Lac ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le 29 JAN. 2019

le Directeur général
ce Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine
an des S

Directrice générale adjointe
ce Régionale de Santé
ouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-060

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence du Parc' de VILLIERS EN PLAINE

Renouvellement autorisation EHPAD VILLIERS

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD " Résidence du Parc " de VILLIERS EN PLAINE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du Président du Conseil Général des Deux-Sèvres du 29 novembre 2000 portant extension de la capacité de la maison de retraite « Résidence du Parc » à Villiers en Plaine ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 30 mars 2001 autorisant la transformation d'une maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence du Parc » du 9 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence du Parc », sis à VILLIERS EN PLAINE, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de VILLIERS EN PLAINE

N° FINESS : 790014526

N° SIREN : 267901114

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : Rue de l'EGLISE 79160 VILLIERS EN PLAINE

Entité établissement : EHPAD " Résidence du Parc "

N° FINESS : 790014534

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 45 places

Adresse : Rue du Commerce 79160 VILLIERS EN PLAINE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	44
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD " Résidence du Parc ", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par intérim,
Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-055

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence les Deux Châteaux' de SAINT PARDOUX

Renouvellement autorisation EHPAD ST PARDOUX/MAZIERES

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux », situé à SAINT-PARDOUX, géré par l'Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « Résidence les Deux Châteaux » sis à SAINT-PARDOUX

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres 19 décembre 2005 portant fusion des EHPAD « La Ménardière » et « La Castelbourdinoise » de Saint Pardoux en un EHPAD unique appelé « Résidence les Deux Châteaux » et dont la capacité totale est de 158 lits permanents et de 3 lits d'hébergement temporaire ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 autorisant la création de trois places d'accueil de jour pour des personnes âgées psychiquement dépendantes à l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Les Deux-Châteaux » ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres en date du 6 juillet 2015 portant création d'un pôle d'activités et des soins adaptés au sein de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » sur le site de La Castelbourdinoise à Saint-Pardoux ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres du 29 décembre 2015 portant suppression de 6 places d'accueil de jour de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » sur le site de la Ménardière à Saint-Marc la Lande ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD « Résidence les Deux Châteaux » du 30 juin 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD « Résidence les deux Châteaux », sis à SAINT PARDOUX, géré par l'Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « La Résidence les Deux Châteaux » sis à SAINT-PARDOUX enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Établissement Social et Médico-Social Intercommunal « La Résidence les Deux Châteaux »

N° FINESS : 790016745

N° SIREN : 200001394

Code statut juridique : 22 - Établissement Social et Médico-Social Intercommunal

Adresse : 15, Rue du Chemin des CHAUSSEES 79310 SAINT PARDOUX

Entité établissement principal : EHPAD « Résidence La Castelbourdinoise »

N° FINESS : 790000392

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 78 places

Adresse : 15, Rue du Chemin des CHAUSSEES 79310 SAINT PARDOUX

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	78
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

Entité établissement secondaire : EHPAD - "Résidence La Ménardière"

N° FINESS : 790000335

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 83 places

Adresse : Lieu Dit La MENARDIERE 79310 SAINT MARC LA LANDE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	80
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	3

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de « EHPAD "Résidence les deux Châteaux" », par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégué,

La Directrice adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA


Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-042

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Les Rocs' de LA PEYRATTE

Renouvellement autorisation EHPAD LA PEYRATTE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Les Rocs" de LA PEYRATTE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite "Les Rocs" de LA PEYRATTE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 juin 2006 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Les Rocs" de LA PEYRATTE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD "Les Rocs" situé à LA PEYRATTE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Les Rocs", du 1^{er} décembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Les Rocs", sis à LA PEYRATTE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2017.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de LA PEYRATTE

N° FINESS : 790014070

N° SIREN : 267901155

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 12 Place des Marronniers 79200 LA PEYRATTE

Entité établissement : EHPAD "Les Rocs"

N° FINESS : 790014708

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 54 places

Adresse : 33, Grande Rue 79200 LA PEYRATTE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Les Rocs", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

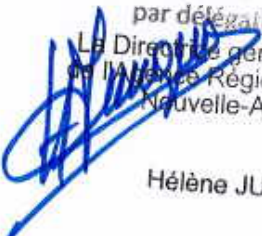
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**


Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-044

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD 'Résidence Pompairain' de CHATILLON-SUR-THOUET

Renouvellement autorisation EHPAD CHATILLON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pompairain", sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par l'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.) POMPAIRAIN-sis à CHATILLON-SUR-THOUET

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres 31 décembre 2001 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Pompairain" de CHATILLON-SUR-THOUET en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté conjoint de la Direction départementale des affaires sanitaires et sociale des Deux Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2009 autorisant l'extension de 6 places d'accueil de jour de 2 places d'accueil de nuit au sein de l'EHPAD "Résidence Pompairain" à CHATILLON-SUR-LE-THOUET ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 16 février 2012 autorisant l'extension de 4 places d'accueil de jour et portant création d'une Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants (PFR) de l'EHPAD "Résidence Pompairain" CHATILLON-SUR-LE THOUET ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 mars 2014 portant création d'un pôle d'activité et de soins adaptés (PASA) au sein de l'EHPAD "Résidence Pompairain" à CHATILLON-SUR-LE-THOUET ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Résidence Pompairain", du 6 février 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Pompairain", sis à CHATILLON-SUR-THOUET, géré par l'Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.) POMPAIRAIN sise à CHATILLON-SUR-THOUET enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

**Entité juridique : Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)
POMPAIRAIN**

N° FINESS : 79 000 313 1

N° SIREN : 343 727 475

Code statut juridique : 78 - Entreprise Unipersonnelle Responsabilité Limitée (E.U.R.L.)

Adresse : Allée de Pomparain 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Entité établissement : EHPAD "Résidence Pompairain"

N° FINESS : 79 001 259 5

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 158 places

Adresse : Allée de Pomparain 79200 CHATILLON-SUR-THOUET

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	106
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	40
924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	10
924	Accueil pour Personnes Âgées	22	Accueil de Nuit	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
961	Pôles d'activité et de soins adaptés	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-
963	Plateforme d'accompagnement et de répit des aidants	21	Accueil de Jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	-

Mode de tarification : 47 - ARS/PCD, Tarif partiel, non habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Pompairain", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le

29 JAN. 2019

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
Président du Conseil
La Direction générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres

Gilbert FAVREAU

Page 3 sur 3

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-045

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Résidence Saint Joseh' de CHICHE

Renouvellement autorisation EHPAD CHICHE

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph", sis à CHICHE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux-Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 1^{er} janvier 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite "Résidence Saint-Joseph" située à CHICHE en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 27 septembre 2005 portant extension de la capacité de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" situé à CHICHE ;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 4 avril 2013, modifiant la capacité de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph" situé à CHICHE ;

VU le rapport d'évaluation externe de l' « EHPAD "Résidence Saint Joseph", du 30 septembre 2014 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 80 de la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, les établissements et services sociaux et médico-sociaux et les lieux de vie autorisés à la date de la publication de la loi précitée, soit à la date du 3 janvier 2002, sont autorisés pour une période de 15 ans à compter de cette date ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Résidence Saint Joseph", sis à CHICHE, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 3 janvier 2017.

Entité juridique : Centre Communal d'Action Sociale de CHICHE

N° FINESS : 79 001 589 5

N° SIREN : 267 901 080

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Sociale

Adresse : Place Saint-Martin 79350 CHICHE

Entité établissement : EHPAD "Résidence Saint Joseph"

N° FINESS : 79 001 590 3

Code catégorie : 500 - Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 60 places

Adresse : 2, Route de Parthenay 79350 CHICHE

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	46
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	13
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

Mode de tarification : 41 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Résidence Saint-Joseph", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.
-

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par délégation,
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine



Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux-Sèvres**



Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-054

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
'Sainte Famille' de NUEIL LES AUBIERS

Renouvellement autorisation EHPAD NUEIL Sainte Famille

ARRETE du **29 JAN. 2019**

autorisant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD "Sainte Famille" de NUEIL-LES-AUBIERS, géré par le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 31 décembre 2002 autorisant la transformation de la maison de retraite " La Sainte Famille" à NUEIL-LES-AUBIERS en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) d'une capacité de 55 places à compter du 1^{er} janvier 2003;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'ARS Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 27 novembre 2014 portant la capacité de l'EHPAD " Résidence La Sainte Famille" à NUEIL-LES-AUBIERS à 62 places;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD "Sainte Famille", du 16 juin 2014;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD "Sainte Famille", sis à NUEIL-LES-AUBIERS, géré par Le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 2 janvier 2018.

Entité juridique : Le Centre Communal d'Action Sociale de NUEIL-LES-AUBIERS

N° FINESS : 790012546

N° SIREN : 267981462

Code statut juridique : 17 - Centre Communal d'Action Social

Adresse : 1, Place Jeanne D'Arc BP 20 79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Entité établissement : EHPAD "Sainte Famille"

N° FINESS : 790012553

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 62 places

Adresse : 1, Rue Jeanne Maslon 79250 NUEIL-LES-AUBIERS

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	54
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	702	Personnes Handicapées vieillissantes	6

657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	2
-----	---	----	------------------------------	-----	---	---

Mode de tarification : 45 - ARS/PCD, Tarif partiel, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD "Sainte Famille", par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,
par delégation,
Directrice générale adjointe
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Stéphanie JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-057

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD
du Centre Hospitalier de MAULEON

Renouvellement autorisation EHPAD CH MAULEON

ARRETE du **29 JAN. 2019**

actant le renouvellement d'autorisation de l'EHPAD CH de Mauléon de MAULEON, géré par le Centre Hospitalier de MAULEON

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-8 et D312-197 à D. 312-206 relatifs à l'évaluation, et ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux-Sèvres ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de la maison de retraite de l'Hôpital local de MAULEON en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sevres du 15 novembre 2007 portant répartition des capacités et des crédits de l'USLD de l'Hôpital de MAULEON;

VU l'arrêté conjoint du Préfet des Deux-Sèvres et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 30 juin 2008 autorisant la création de 2 places d'accueil de jour à l'EHPAD de Hôpital Local de MAULEON ;

VU la décision n°1219-2/2010 du 15 novembre 2010 du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes fixant la dotation de soins applicable au titre de la labellisation de l'UHR de L'Hôpital de MAULEON;

VU l'arrêté conjoint du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé de Poitou-Charentes et du Président du Conseil général des Deux-Sèvres du 9 octobre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD Centre Hospitalier de MAULEON;

VU le rapport d'évaluation externe de l'EHPAD CH de Mauléon, du 28 février 2015 ;

CONSIDÉRANT qu'en l'absence d'injonction de déposer une demande de renouvellement d'autorisation donnée par les autorités compétentes en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée renouvelée par tacite reconduction ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil Départemental des Deux-Sèvres ;

A R R E T E N T

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation de l'EHPAD CH de Mauléon, sis à MAULEON, géré par le Centre Hospitalier de MAULEON enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 31 décembre 2018.

Entité juridique : Centre Hospitalier de MAULEON

N° FINESS : 790000079

N° SIREN : 267900405

Code statut juridique : 13 -Etablissement Public Communal d'Hospitalisation

Adresse : 6, Rue du Chemin VERT 79700 MAULEON

Entité établissement : EHPAD CH de Mauléon

N° FINESS : 790006118

Code catégorie : 500- Établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes.

Capacité : 95 places

Adresse : 6, Rue du Chemin VERT 79700 MAULEON

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	76
657	Accueil temporaire pour Personnes Âgées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	1

924	Accueil pour Personnes Agées	21	Accueil de jour	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	6
962	Unités d'hébergement renforcées	11	Hébergement Complet Internat	436	Personnes Alzheimer ou maladies apparentées	12

Mode de tarification : 40 - ARS/PCD, Tarif global, habilité aide sociale, recours PUI

ARTICLE 2 : La présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 3 : Le renouvellement de l'autorisation sera subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D. 312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD du CH de Mauléon, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 5 : Le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux-Sèvres.

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent.

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Le Directeur général
Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
par délégation
La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres

GILBERT FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-29-050

Arrêté actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD 'Les Bleuets' de MONCOUTANT

Renouvellement et modification de l'autorisation EHPAD MONCOUTANT Bleuets

29 JAN. 2019

ARRETE du
actant le renouvellement d'autorisation et portant modification de l'autorisation de l'EHPAD « Les Bleuets », situé à MONCOUTANT-SUR-SEVRE, géré par le CCAS de MONCOUTANT-SUR-SEVRE, constitué suite à la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Le Président du Conseil Départemental des Deux Sèvres

VU le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 313-1 à L. 313-27 et R. 313-1 à R. 313-34 relatifs aux droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux, et D. 312-155-0-1 relatif au pôle d'activités et de soins adaptés ;

VU le code général des collectivités territoriales et en particulier ses articles L. 3214-1 et L. 3221-9 ;

VU la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;

VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

VU la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU l'ordonnance n° 2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale aux établissements et services sociaux et médico-sociaux ;

VU l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé (ARS) et les unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des ARS ;

VU le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les ARS à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des URPS regroupant les infirmiers ;

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'ARS Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1164 du 26 août 2016 relatif aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement des établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU l'arrêté du 17 juillet 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma régional de santé du projet régional de santé Nouvelle-Aquitaine ;

VU le schéma Départemental pour l'autonomie 2015-2020 des Deux Sèvres ;

VU l'arrêté du 23 octobre 2018 du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine, relatif au programme Interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 31 décembre 2003 autorisant la transformation de 35 places de la maison de retraite en établissement hébergeant des personnes âgées dépendantes (EHPAD) ;

VU l'arrêté du préfet des Deux-Sèvres du 19 février 2009 autorisant le transfert au Centre Communal d'action sociale (CCAS) de MONCOUTANT de l'EHPAD géré par l'association gestionnaire « Les Bleuets » ;

VU l'arrêté conjoint DGARS N° 2013-001421 et Conseil Départemental 79 du 16 septembre 2013 modifiant la capacité de l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT ;

VU le rapport d'évaluation externe du 17 septembre 2014 de l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT ;

VU la délibération du conseil municipal de MONCOUTANT du 19 novembre 2018 demandant la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT SUR SEVRE, à compter du 1^{er} janvier 2019 ;

VU l'arrêté du Préfet des Deux-Sèvres du 23 novembre 2018 portant création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

VU le courrier de demande du 23 novembre 2018, adressé par le Président du CCAS de MONCOUTANT, sollicitant le transfert d'autorisation au nouveau CCAS de MONCOUTANT SUR SEVRE, constitué suite à la création de la commune nouvelle de MONCOUTANT-SUR-SEVRE ;

CONSIDERANT que cette cession d'autorisation s'effectue à capacité constante sans surcoût budgétaire et dans la continuité du fonctionnement actuel des services ;

CONSIDERANT que le projet est compatible avec les objectifs du schéma régional de santé de la région Nouvelle-Aquitaine et du schéma départemental de l'autonomie 2015-2020 du département des Deux Sèvres ;

CONSIDERANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

SUR proposition conjointe du directeur de la délégation départementale des Deux-Sèvres de l'ARS Nouvelle-Aquitaine et du directeur général des services du Conseil départemental des Deux-Sèvres ;

ARRETEMENT

ARTICLE 1^{er} : l'autorisation accordée au CCAS de MONCOUTANT pour gérer l'EHPAD « Les Bleuets » à MONCOUTANT, sis 1 place des passereaux 79320 MONCOUTANT, est modifiée. Le CCAS de MONCOUTANT-SUR-SEVRE est autorisé à gérer l'EHPAD « Les Bleuets », sis place de l'hôtel de ville B.P. 27 79320 MONCOUTANT-SUR SEVRE, à compter du 1^{er} janvier 2019.

ARTICLE 2 : l'autorisation précitée est cédée sans changement, soit pour une capacité de 45 lits.

	Personnes âgées dépendantes	Alzheimer	TOTAL des places
Hébergement permanent	45		45
Hébergement temporaire	-		-
TOTAL	45		45

ARTICLE 3 : L'autorisation de l'EHPAD "Les Bleuets", est renouvelée tacitement pour une durée de 15 ans à compter de sa date d'échéance, soit à compter du 1^{er} janvier 2019.

Le renouvellement de l'autorisation de l'EHPAD reste subordonné aux résultats des évaluations externes. Les résultats de l'évaluation effectuée par un organisme extérieur doivent être transmis à l'autorité ayant délivré la présente autorisation dans les conditions fixées à l'article D.312-205 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 4 : la présente autorisation vaut habilitation à l'aide sociale du département.

ARTICLE 5 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'EHPAD, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation doit être porté à la connaissance des autorités compétentes, en vertu de l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes concernées.

ARTICLE 6 : Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

Entité juridique	Entité établissement
N° FINESS : 79 002 019 2	N° FINESS : 79 000 879 1
N° SIREN : 200 085 272	code catégorie : 500
Adresse : 18 Avenue du Maréchal Juin 79320 MONCOUTANT-SUR SEVRE	Adresse : 1 place des passereaux 79320 MONCOUTANT-SUR-SEVRE
Code statut juridique : [17] Centre Communal d'Action Sociale	capacité : - 45 lits d'Hébergement Permanent pour Personnes Agées Dépendantes

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
924	Accueil pour Personnes Agées	11	Hébergement Complet Internat	711	Personnes Agées Dépendantes	45

Mode de tarification : [41] ARS/PCD, tarif global, habilité aide sociale sans PUI

ARTICLE 7 : le présent arrêté sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et au recueil des actes administratifs du département des Deux Sèvres ;

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, il pourra faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'ARS et du président du conseil départemental,
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent

Fait à Bordeaux, le **29 JAN. 2019**

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine,

par délégation
La Directrice Générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

**Le Président du Conseil Départemental
des Deux Sèvres**

Gilbert FAVREAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2018-12-10-026

Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

**Arrêté du 10 décembre 2018 portant autorisation
de participation à l'expérimentation de
l'administration par les pharmaciens du vaccin
contre la grippe saisonnière**

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 10 décembre 2018

P/Le Directeur de la santé publique
Par délégation
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISÉS POUR L'EXPÉRIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIÈRE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRÊTE DU 10 DÉCEMBRE 2018

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CORREZE									
MASSON Jacques	Titulaire	10001663409	PHARMACIE MASSON		PL		DU JET D'EAU	19500	MEYSSAC
DORDOGNE									
BONNEAU Jacques	Titulaire	10001540110	PHARMACIE BONNEAU				AU BOURG	24350	TOCANE-SAINT-APRE
STUDER Claire	Adjoint	10101719481	PHARMACIE BONNEAU	PHARMACIE DU MARCHÉ	21 T	PL	DU GÉNÉRAL DE GAULLE	24600	RIBERAC
GIRONDE									
LURIENNE Vanessa	Adjoint	10100368595	PHARMACIE ROUGIER-MAILLET		264	CRS	MARECHAL GALLEMI	33400	TALENCE
MOLLET Anne	Adjoint	10001487031	PHARMACIE DEMOLIN	PHARMACIE DU MARCHÉ	1	R	DU QUATORZE JUILLET	33260	LA TESTE-DE-BUCH
LANDES									
BRIDE Candice	Adjoint	10100790228	PHARMACIE LALUQUE	PHARMACIE STERLING	27	R	DASTE	40141	SOUSTONS
MARECHAL Tristan	Adjoint	10101324126	PHARMACIE CISTI	PHARMACIE DES LACS	60	AV	DE LA REPUBLIQUE	40600	BISCARROSSE
PYRENEES-ATLANTIQUES									
THIEBAUT Corinne	Titulaire	10001588580	PHARMACIE THIEBAUT	PHARMACIE DU BEARN	11	R	DU COMMERCE	64360	MONTEIN
VIENNE									
TOUBOUJUC Julien	Adjoint	10101452851	PHARMACIE GONON-MERCIER	PHARMACIE SAINT NICOLAS			ETRE COMMERCIAL ST NICOLAS	86500	MONTMORILLON

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-11-005

Arrêté du 11 janvier 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Arrêté du 11 janvier 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 3 septembre 2018 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté suscité ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 11 janvier 2019

P/Le Directeur de la santé publique
Par délégation
La responsable du pôle qualité, sécurité des soins
des accompagnements et des produits de santé



Aurélie GUILLOUT

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISÉS POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 11 JANVIER 2019

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
CORREZE									
GRENIER Anne	Titulaire	10004096086	PHARMACIE DE LA CITE	PHARMACIE DE LA CITE	101	AV	GEORGES POMPIDOU	19100	BRIVE LA GAILLARDE
DEUX-SEVRES									
BRODEAU Marie	Adjoint	10100856250	PHARMACIE LECLERCQ	PHARMACIE ALLENOR	51	AV	DU 114ème REGIMENT D INFANT	79200	PARTHENAY
PAQUET Christophe	Titulaire	10001515476	PHARMACIE PAQUET		2	PL	DES HALLES	79000	NIORT
GIRONDE									
FAVARD Estelle	Adjoint	10101679032	PHARMACIE IMMERS-VIELLE	PHARMACIE LA FLECHE	33	PL	MEYNARD	33800	BORDEAUX
MEIGNIE Franck	Titulaire	10001531879	PHARMACIE MEIGNIE		3	AV	DE BORDEAUX	33340	LESPARRE-MEDOC
O'DWYER Elaine	Adjoint	10001582898	PHARMACIE RAYMOND-JEANS-WAUTIER	SARL PHARMACIE DE L'OCEAN		R	ALEXANDRE DUMAS	33680	LACANAU
RIOTTE Chantal	Adjoint	10004109244	PHARMACIE HUSSON	MA PHARMACIE D'AQUITAINE	16	R	THIERS	33501	LIBOURNE
WAWRZYNIAK Léa	Adjoint	10100105682	PHARMACIE CABRILLAC PIERRE ET VIDAL	SELARL MA PHARMACIE BASTIDE	21	ALL	SERR	33100	BORDEAUX
WILBERT Marie-Hélène	Adjoint	10001538379	PHARMACIE PERRET-YUNG		1	RTE	DES CITES	33361	CAMBLANES-ET-MEYNAC
HAUTE-VIENNE									
GIRARD Florian	Adjoint	10101024288	PHARMACIE CATHALIFAUD		15	AV	DU 10 JUIN	87520	ORADOUR SUR GLANE
GLOMOT Philippe	Adjoint	10101021383	PHARMACIE DE BESSINES	PHARMACIE DE BESSINES	12	PL	DE LA LIBERTE	87250	BESSINES SUR GARTEMPE
MOUVEROUX Eric	Adjoint	10001675866	PHARMACIE TERRIER		17	RTE	D EYMOUTIERS	87460	BUJALEUF
SIGNARBIEUX Camille	Adjoint	10101697000	PHARMACIE DENICHOUX	PHARMACIE DU VIGENAL	2	BD	DU VIGENAL	87100	LIMOGES

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
LOT ET GARONNE									
TCHAMABE MOUATCHO Eliane	Adjoint	10100166130	PHARMACIE DUSSILLOIS	PHARMACIE AGEN SUD	46	AV	D ITALIE	47001	AGEN
PYRENEES-ATLANTIQUES									
FACHARD Karine	Adjoint	10004131297	PHARMACIE TAJAN			RTE	DE CAMBO	64480	JUSTARITZ
VAILLANT Romain	Adjoint	10100144855	PHARMACIE TAJAN			RTE	DE CAMBO	64480	JUSTARITZ

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-006

Arrêté du 22 février 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Arrêté du 22 février 2019 portant autorisation de participation à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière

Le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de la santé publique ;

Vu la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de M. Michel LAFORCADE, en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé d'Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière ;

Vu l'arrêté du 10 mai 2017 pris en application de l'article 66 de la loi n°2016-1827 du 23 décembre 2016 de financement de la sécurité sociale pour 2017 ;

Vu la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature,

Considérant que la région Nouvelle-Aquitaine est retenue pour conduire l'expérimentation sur son territoire ;

Considérant la complétude des dossiers de demande d'autorisation composée d'une attestation de conformité à un cahier des charges, relatif aux conditions techniques à respecter, dont le contenu est fixé par l'arrêté du 10 mai 2017 et d'un document attestant la validation d'une formation délivrée par un organisme ou une structure de formation respectant les objectifs pédagogiques fixés par l'arrêté susvisé ;

Considérant les avis reçus des conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de Nouvelle-Aquitaine ;

ARRETE

Article 1 :

Les pharmaciens, dont le nom figure dans le tableau annexé au présent arrêté, sont autorisés à participer à l'expérimentation de l'administration du vaccin contre la grippe saisonnière aux personnes adultes mentionnées à l'article 3 de l'arrêté du 10 mai 2017 susvisé.

Article 2 :

La liste des pharmaciens autorisés est publiée sur le site internet de l'agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine.

Article 3 :

L'autorisation est accordée dans la limite de la durée de l'expérimentation.

Article 4 :

Tout pharmacien ne souhaitant plus participer à l'expérimentation en informe sans délai l'agence régionale de santé.

Article 5 :

Le pharmacien participant à l'expérimentation se conforme aux dispositions du décret n°2017-985 du 10 mai 2017 relatif à l'expérimentation de l'administration par les pharmaciens du vaccin contre la grippe saisonnière et des textes pris pour son application.

En cas de manquement du pharmacien aux dispositions précitées, l'autorisation peut être retirée après que le pharmacien concerné a été mis en mesure de présenter préalablement ses observations écrites ou orales au directeur général de l'ARS. Le directeur général de l'agence régionale de santé informe du retrait de l'autorisation le conseil régional de l'ordre des pharmaciens.

Article 6 :

Dans le cadre de l'expérimentation, la pharmacie d'officine reçoit pour chaque personne éligible vaccinée une rémunération relative à la préparation et à l'administration du vaccin selon les modalités définies à l'article 5 du décret n°2017-985 du 10 mai 2017.

Article 7 :

Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 8 :

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine et transmis aux conseils régionaux de l'ordre des pharmaciens de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 22 février 2019

Le Directeur de la santé publique



Dr Daniel HABOLD

LISTE DES PHARMACIENS AUTORISÉS POUR L'EXPERIMENTATION DE L'ADMINISTRATION DU VACCIN CONTRE LA GRIPPE SAISONNIERE
EN NOUVELLE-AQUITAINE
ANNEXE A L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2019

NOM ET PRENOM DU PHARMACIEN	TITULAIRE OU ADJOINT	N°RPPS	RAISON SOCIALE	COMPLEMENT DE RAISON SOCIALE	N° VOIE	VOIE	NOM DE VOIE	CODE POSTAL	VILLE
GIRONDE									
CHARBONNIERAS Fanny	Adjoint	10100053809	PHARMACIE BOULDOUYRE	PHARMACIE DES QUATRE PAVILLONS	2	R	CAMILLE PELLETAN	33150	CENON
GUILLOT Jean	Adjoint	10001543734	PHARMACIE DUPRAT-DAUFFY		2	AV	DU MARECHAL GALLIENI	33560	CARBON BLANC
MEYNARD Cédric	Titulaire	10000731256	PHARMACIE KAROUT-CHABAN	PHARMACIE DES CAPUCINS	30	PL	DES CAPUCINS	33801	BORDEAUX
SMITHERS Marianne	Titulaire	10001541811	PHARMACIE LANNES ET SMITHERS	PHARMACIE PORTE DU MEDOC	2	R	DU CHÂTEAU	33480	CASTELNAU-DE-MEDOC
LANDES									
BRIDE Candice	Adjoint	10100790228	PHARMACIE MOREAUX DUCASSOU	SNC MOREAUX-DUCASSOU	20	ALL	MARINE	40131	CAPBRETON
LOT ET GARONNE									
PETIT Olivier	Adjoint	10000422880	PHARMACIE KOPERSKI	PHARMACIE DE LOLYA	5	AV	DE LA RESISTANCE	47200	MARMANDE
PYRENEES-ATLANTIQUES									
MESROBIAN Nathalie	Titulaire	10002060555	PHARMACIE MESROBIAN	ONGI IZAN		CHE	DE SOUHARA	64122	URRUGNE
HAUTE-VIENNE									
CLUZEL Aurélia	Titulaire	10004382239	PHARMACIE CLUZEL		1	AV	CARNOT	87470	PEYRAT LE CHÂTEAU

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-002

Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019 portant annulation de la
licence d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
des Ormes

annulation licence pharmacie des Ormes (86220)
2, rue du Parc

86220 LES ORMES

Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Ormes
2, rue du Parc
86220 LES ORMES

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n° 26 délivrée le 16 septembre 1942 par la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 28 mars 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL "Pharmacie des Ormes" ;

CONSIDERANT le courrier du 8 janvier 2019 de Monsieur Pierre LUTTENSCHLAGER, gérant de la SELARL "pharmacie des Ormes" par lequel il a restitué sa licence à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter de cette même date ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 16 septembre 1942 et enregistrée sous le n° 26 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue du Parc 86220 LES ORMES est caduque au lendemain du 8 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-19-001

Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019 portant annulation de la
licence d'une officine de pharmacie : SELARL Pharmacie
des Ormes

annulation de la licence Pharmacie des Ormes

2, rue du Parc

86220 LES ORMES

86220 LES ORMES

Arrêté n°PH 24 du 19 février 2019

Portant annulation de la licence
d'une officine de pharmacie :
SELARL Pharmacie des Ormes
2, rue du Parc
86220 LES ORMES

*Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,*

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.5125-5-1 et L.5125-22 ;

VU l'ordonnance n°2018-3 du 3 janvier 2018 relative à l'adaptation des conditions de création, transfert, regroupement et cession des officines de pharmacie ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n°2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle-Aquitaine ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU la licence n° 26 délivrée le 16 septembre 1942 par la Préfecture de la Vienne ;

CONSIDERANT le jugement du tribunal de commerce de Poitiers du 28 mars 2018 prononçant la liquidation judiciaire de la SELARL "Pharmacie des Ormes" ;

CONSIDERANT le courrier du 8 janvier 2019 de Monsieur Pierre LUTTENSCHLAGER, gérant de la SELARL "pharmacie des Ormes" par lequel il a restitué sa licence à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, à compter de cette même date ;

CONSIDERANT que la cessation définitive d'activité d'une officine de pharmacie entraîne la caducité de la licence selon les dispositions de l'article L.5125-22 du code de la santé publique.

ARRETE

Article 1^{er} : La licence délivrée par la préfecture de la Vienne le 16 septembre 1942 et enregistrée sous le n° 26 concernant l'officine de pharmacie située 2, rue du Parc 86220 LES ORMES est caduque au lendemain du 8 janvier 2019.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication à l'égard des tiers, de faire l'objet :

- d'un recours gracieux devant le directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine ;
- d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des solidarités et de la santé ;
- d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télécours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Pour le directeur général
de l'ARS
par délégation,
Le directeur de la santé publique,



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-21-002

Arrêté n°VL 03 du 21 février 2019 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments concernant la SELARL Pharmacie

*autorisant création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments
concernant la SELARL Pharmacie RAFFY-PUJAU à Fargues Saint Hilaire (33370)*

RAFFY-PUJAU (pharmacie des Bons Enfants) sise 34,

avenue de l'Entre deux mers à Fargues Saint Hilaire

(33370)

Arrêté n° VL03 du 21 février 2019

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL PHARMACIE RAFFY-PUJAU (Pharmacie des Bons Enfants)
sise 34, avenue de l'Entre deux mers
à FARGUES-SAINT HILAIRE (33370)
Sous le numéro 33#000656

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011 ;

VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 31 octobre 2018 de la SELARL PHARMACIE RAFFY-PUJAU, représentée par Madame Lucie PUJAU, gérante et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 19 novembre 2018 et complétée le 23 janvier 2019, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Madame Lucie PUJAU justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrite au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10001592863 ;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE RAFFY-PUJAU (Pharmacie des Bons Enfants), régulièrement autorisée au 34 avenue de l'Entre deux mers à FARGUES-SAINT HILAIRE (33) par arrêté préfectoral du 23 avril 1975, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#000656 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Madame Lucie PUJAU d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE RAFFY-PUJAU (Pharmacie des Bons Enfants), représentée par Madame Lucie PUJAU gérante et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#000656) sise 34, avenue de l'Entre deux mers à FARGUES-SAINT HILAIRE (33370) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacie-farguessainthilaire.rocade.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

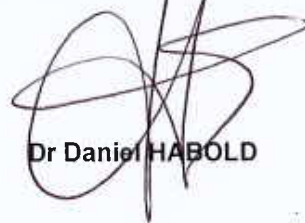
Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**Pour le Directeur Général de l'ARS
et par délégation,
Le Directeur de la Santé Publique,**



Dr Daniel HABOLD

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-22-007

Arrêté n°VL 04 du 22 février 2019 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments concernant la SELARL Pharmacie

*autorisation création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments
concernant la SELARL Pharmacie Villeger-Gonet à ROCHEFORT (17300)*

Villeger-Gonet (Pharmacie du Brillouet)

sise 97, avenue d'Aunis

17300 ROCHEFORT

Arrêté n° VL04 du 22 février 2019

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL PHARMACIE VILLEGER-GONET (SELARL pharmacie du Brillouet)
sise 97, avenue d'Aunis
à ROCHEFORT(17300)
Sous le numéro 17#000373

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011;

VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 19 octobre 2018 de la SELARL PHARMACIE VILLEGGER-GONET, représentée par Mesdames Sonia GONET et Corinne VILLEGGER, gérantes et pharmaciennes titulaires, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 9 novembre 2018 et complétée le 24 janvier 2019, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Mesdames Sonia GONET et Corinne VILLEGGER justifient :

- être titulaires du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrites au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) respectivement sous les n°10000372499 et 10000860147 ;

CONSIDERANT que les titulaires de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE VILLEGGER-GONET (SELARL pharmacie du Brillouet), régulièrement autorisée au 97, avenue d'Aunis à ROCHEFORT (17) par arrêté préfectoral du 13 novembre 1989, peuvent se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 17#000373 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Mesdames Sonia GONET et Corinne VILLEGGER d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE VILLEGGER-GONET (SELARL pharmacie du Brillouet), représentée par Mesdames Sonia GONET et Corinne VILLEGGER gérantes et pharmaciennes titulaires, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 17#000373) sise 97, avenue d'Aunis à ROCHEFORT (17300) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmaciendes4anes.mesoigner.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnés aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de la Santé Publique,
Par délégation
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-008

Arrêté n°VL 05 du 25 février 2019 autorisant la création et
l'exploitation d'un site internet de commerce électronique
de médicaments concernant la SELARL pharmacie

*création et exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la
SELARL pharmacie HOLVECK (Grande pharmacie de la Rocade LORMONT)*

HOLVECK (Grande pharmacie de la Rocade

LORMONT)
sise LORMONT

à LORMONT (33310)

sise 2, allée René CASSAGNE

à LORMONT (33310)

Arrêté n° VL 05 du 25 février 2019

DIRECTION DE LA SANTE PUBLIQUE

Autorisant la création et l'exploitation d'un site internet de commerce électronique de médicaments concernant la SELARL pharmacie HOLVECK (Grande pharmacie de la Rocade LORMONT)
sise 2, allée René CASSAGNE
à LORMONT(33310)
Sous le numéro 33#001081

***Le directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine,***

VU le Code de la Santé Publique, et notamment ses articles L.1111-8, L.5121-5, L.5125-1, L.5125-33 à L.5125-41, R.5125-9 et R.5125-70 à R.5125-74 ;

VU l'ordonnance n° 2012-1427 du 19 décembre 2012 relative au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments, à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet et à la lutte contre la falsification de médicaments et notamment ses articles 3, 7 et 23 ;

VU le décret n° 2012-1562 du 31 décembre 2012 relatif au renforcement de la sécurité de la chaîne d'approvisionnement des médicaments et à l'encadrement de la vente de médicaments sur internet ;

VU le décret du 17 décembre 2015, publié au Journal Officiel de la République Française le 19 décembre 2015, portant nomination de Monsieur Michel LAFORCADE en qualité de directeur général de l'Agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

VU le décret n° 2016-1267 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Nouvelle Aquitaine ;

VU l'arrêté du 15 février 2002, fixant la liste des marchandises dont les pharmaciens peuvent faire le commerce dans leur officine, modifié ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux règles techniques applicables aux sites internet de commerce électronique de médicaments prévues à l'article L. 5125-39 du code de la santé publique ;

VU l'arrêté du 28 novembre 2016 relatif aux bonnes pratiques de dispensation des médicaments dans les pharmacies d'officine, les pharmacies mutualistes et les pharmacies de secours minières, mentionnées à l'article L. 5121-5 du code de la santé publique ;

VU la décision du 21 janvier 2019 du directeur général de l'Agence régionale de santé Nouvelle Aquitaine portant délégation permanente de signature publiée le 21 janvier 2019 au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine R75-2019-011;

VU les listes des hébergeurs agréés et certifiés établies par l'ASIP Santé sur le site esante.gouv.fr ;

VU le courrier et les documents joints à l'appui de la demande du 17 juillet 2018 de la SELARL PHARMACIE HOLVECK, représentée par Monsieur Baptiste HOLVECK, gérant et pharmacien titulaire, reçue à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine le 26 juillet 2018 et complétée le 11 septembre 2018, en application des dispositions de l'article R.5125-71 du code de la santé publique ;

CONSIDERANT que Monsieur Baptiste HOLVECK justifie :

- être titulaire du diplôme de Docteur en Pharmacie,
- exploiter selon déclaration enregistrée, l'officine de pharmacie concernée,
- être inscrit au tableau de la section A de l'ordre national des pharmaciens et au répertoire des professionnels de santé (RPPS) sous le n°10100004141;

CONSIDERANT que le titulaire de l'officine exploitée sous le nom de la SELARL PHARMACIE HOLVECK (Grande pharmacie de la Rocade LORMONT), régulièrement autorisée au 2 Allée René Cassagne à LORMONT (33) par arrêté préfectoral du 25 mai 2016, peut se prévaloir des prérogatives attachées à la licence n° 33#001081 ;

CONSIDERANT que les éléments figurant au dossier présenté à l'appui de cette demande devraient pouvoir permettre à Monsieur Baptiste HOLVECK d'assurer en toutes circonstances et dans le respect des dispositions législatives et réglementaires applicables notamment des bonnes pratiques y afférent, le fonctionnement à des fins de commerce électronique de médicaments du site internet de l'officine de pharmacie ;

CONSIDERANT la délégation de participation à l'exploitation du site internet consentie par le pharmacien titulaire aux pharmaciens adjoints de l'officine ;

ARRETE

Article 1^{er} : La SELARL PHARMACIE HOLVECK (grande pharmacie de la Rocade LORMONT)), représentée par Monsieur Baptiste HOLVECK gérant et pharmacien titulaire, est autorisée à créer et exploiter le site internet de l'officine de pharmacie (licence n° 33#001081) sise 2 Allée René Cassagne à LORMONT (33310) à des fins de commerce électronique de médicaments à l'adresse <https://pharmacieholveck.rocade.fr>

Article 2 : Sans préjudice d'éventuelles modifications législatives ou réglementaires, la présente autorisation est limitée au commerce électronique des médicaments ayant obtenu l'autorisation de mise sur le marché mentionnée à l'article L.5121-8 du code de la santé publique ou un des enregistrements mentionnées aux articles L.5121-13 et L.5121-14-1 du même code.

Article 3 : Dans les quinze jours suivant la date d'autorisation explicite ou implicite, le titulaire d'officine informe le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève de la création de son site internet de commerce électronique de médicaments et transmet à cet effet une copie de la demande adressée à l'Agence Régionale de Santé et, le cas échéant, une copie de l'autorisation expresse.

Article 4 : Le titulaire de la présente autorisation et les pharmaciens qui l'exploitent devront assurer la conformité du site internet de commerce électronique des médicaments aux dispositions législatives et réglementaires applicables.

Article 5 : En cas de modification substantielle des éléments de l'autorisation mentionnés à l'article R. 5125-71, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai, par tout moyen permettant d'en accuser réception, le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le conseil de l'ordre des pharmaciens dont il relève.

Article 6 : En cas de suspension ou de cessation d'exploitation de son site internet, le pharmacien titulaire de l'officine ou gérant d'une pharmacie mutualiste ou de secours minière en informe sans délai le directeur général de l'Agence Régionale de Santé territorialement compétente et le Conseil Régional de l'Ordre des Pharmaciens dont il relève.

2

Article 7 : La cessation d'activité de l'officine entraîne la fermeture du site internet de commerce électronique de médicaments objet de la présente autorisation.

Article 8 : Le présent arrêté est susceptible, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou à l'égard des tiers, de sa publication, de faire l'objet :

- Soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Nouvelle-Aquitaine ;
- Soit d'un recours hiérarchique devant Madame la Ministre des Solidarités et de la Santé ;
- Soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif territorialement compétent (ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception ou de manière dématérialisée via l'application "Télérecours citoyen" accessible sur le site www.telerecours.fr).

Article 9 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

**P/Le Directeur de la Santé Publique,
Par délégation
La Directrice adjointe
Responsable du pôle veille et sécurité sanitaire**



Karine TROUVAIN

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-01-031

Avis de classement de la commission d'information et de sélection d'AAP Social et médico-social "Création de places de SESSAD TSA spécialisé dans l'intervention précoce en Creuse, Corrèze et Haute-Vienne" - Séance du mercredi 19 décembre 2018

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET DE SÉLECTION D'APPEL À
PROJET SOCIAL ET MÉDICO-SOCIAL
PLACÉE AUPRÈS DU DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE NOUVELLE-
AQUITAINE**

Séance du mercredi 19 décembre 2018

Création places de SESSAD TSA spécialisé dans l'intervention précoce en Creuse, Corrèze et Haute-Vienne.

8 dossiers ont été reçus à l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine. 8 dossiers ont été déclarés recevables et instruits.

Les membres de la Commission ayant voix délibérative se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

Classement	Creuse	Corrèze	Haute Vienne
1 ^{er}	Fondation Jacques Chirac	Fondation Jacques Chirac	ALDP
2 nd	ALDP	PEP 19	PEP 87
3 ^e	PEP 87		AFG AUTISME
4 ^e	ALEFPA		ALEFPA
5 ^e	APAJH		

Le classement ainsi établi vaut avis de la Commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de Région Nouvelle-Aquitaine pour l'Agence Régionale de Santé Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R313-4-4 du CASF.

Cet avis de classement sera également consultable sur les sites internet de l'ARS Nouvelle-Aquitaine:

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'autorisation qui sera prise par le Directeur général de l'Agence Régionale de Santé Nouvelle Aquitaine.

<https://www.nouvelle-aquitaine.ars.sante.fr/>

Fait à Bordeaux, le 01 FEV. 2019

Le Directeur général
de l'ARS Nouvelle-Aquitaine

Pour le Directeur général
de l'Agence Régionale de Santé

Nouvelle-Aquitaine

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-004

Décision n° 2018-005 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS, type BIOGRAPH mCT n° 11062, implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Poitiers délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86)

Décision n° 2018-005

*Portant autorisation de remplacement d'un tomographe
à émission de positons de marque SIEMENS,
type BIOGRAPH mCT n° 11062, implanté sur le site
du Centre hospitalier universitaire de Poitiers*

Délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision n° 2012/297 du 20 mars 2012, du Directeur général de l'ARS de Poitou-Charentes autorisant le GIE Positon Poitou-Charentes à Poitiers à exploiter un tomographe à émission de positons, sur le site du Centre hospitalier universitaire à Poitiers,

Vu le renouvellement tacite, le 21 juin 2016, de l'autorisation délivrée au GIE Positon Poitou-Charentes, d'exploiter un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS type BIOGRAPH mCT, n° 11062, pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE Positon Poitou-Charentes, en vue d'obtenir le remplacement de l'appareil précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT notamment que l'acquisition de cet équipement permettra de diminuer significativement la dose radiopharmaceutique injectée au patient ainsi que les radiations reçues,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un tomographe à émission de positons par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

D E C I D E

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au GIE Positon Poitou-Charentes, Centre hospitalier universitaire, 2 rue de la Milétrie à Poitiers Cedex (86021), en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons, implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire à Poitiers.

N° FINESS EJ : 860005438

N° FINESS ET : 860005479

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 4 juin 2022.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-005

Décision n° 2018-006 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS, type BIOGRAPH mCT n° 11063 implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire de Poitiers délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86)

Décision n° 2018-006

*Portant autorisation de remplacement d'un tomographe à
émission de positons de marque SIEMENS, type
BIOGRAPH mCT n° 11063 implanté sur le site du Centre
hospitalier universitaire de Poitiers*

Délivrée au GIE POSITON Poitou-Charentes (86)

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la délibération n° 09-14 du 18 mai 2009, de la Présidente de la Commission exécutive de l'ARH Poitou-Charentes, autorisant le GIE Positon Poitou-Charentes à Poitiers à exploiter un tomographe à émission de positons, sur le site du Centre hospitalier universitaire à Poitiers,

Vu le renouvellement tacite, le 21 juin 2016, de l'autorisation délivrée au GIE Positon Poitou-Charentes, d'exploiter un tomographe à émission de positons de marque SIEMENS type BIOGRAPH mCT, n° 11063, pour une durée de 5 ans à compter du 5 juin 2017,

VU la demande présentée par le représentant légal du GIE Positon Poitou-Charentes à Poitiers, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de dernière génération, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT notamment que l'acquisition de cet équipement permettra de diminuer significativement la dose radiopharmaceutique injectée au patient ainsi que les radiations reçues,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un tomographe à émission de positons par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'ainsi elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au GIE Positon Poitou-Charentes, Centre hospitalier universitaire, 2 rue de la Milétrie à Poitiers Cedex (86021), en vue du remplacement d'un tomographe à émission de positons, implanté sur le site du Centre hospitalier universitaire à Poitiers.

N° FINESS EJ : 860005438

N° FINESS ET : 860005479

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un tomographe à émission de positons n'est pas modifiée et reste de 5 ans, soit jusqu'au 4 juin 2022.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

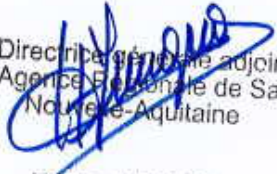
ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-003

Décision n° 2019-001 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)

Décision n° 2019-001

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site de la
Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz*

*Délivrée à la SAS Centre d'Imagerie médicale du
Pays Basque (CIMPB) à Bayonne (64)*

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine n° 2013-57 du 27 mai 2013 autorisant la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne à exploiter un scanographe à utilisation médicale, de marque SIEMENS, modèle Somatom définition AS20, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz,

Vu le renouvellement tacite, le 13 juin 2018, de l'autorisation délivrée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque SIEMENS, modèle Somatom définition AS20, sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz, pour une durée de 7 ans à compter du 15 juillet 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que la demande s'inscrit dans le cadre de la politique de l'établissement, de diminution des délais de rendez-vous en scanographie, le délai d'un rendez-vous ayant pu être réduit à environ quinze jours,

CONSIDERANT qu'elle vise à garantir la participation de la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) à Bayonne à la permanence des soins en établissement de santé (PDES), et à l'activité d'urgence hors PDES,

CONSIDERANT qu'elle prévoit un scanographe disposant d'un tunnel large, facilitant l'accessibilité des équipements aux personnes obèses et souffrant de claustrophobie,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SAS Centre d'Imagerie Médicale du Pays Basque (CIMPB) 1 rue Monréjau à Bayonne (64100), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Polyclinique Côte Basque Sud à Saint-Jean-de-Luz.

N° FINESS EJ : 640792875

N° FINESS ET : 640780748

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 14 juillet 2026.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FFV 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


HÉLÈNE JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-14-022

Décision n° 2019-012 du 14 février 2019 portant
autorisation d'installation d'un scanographe à utilisation
médicale dédié aux urgences délivrée au Centre Hospitalier
de Mont-de-Marsan (40)

Décision n° 2019-012

*Portant autorisation d'installation d'un scanographe
à utilisation médicale dédié aux urgences*

**Délivrée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan
(40)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 décembre 2017, portant fixation pour l'année 2018 des périodes de dépôt des demandes d'autorisation et des demandes de renouvellement d'autorisation présentées au titre de l'article R. 6122-27 du code de la santé publique,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024), en vue d'obtenir l'autorisation d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

VU l'avis de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie, dans sa séance du 11 janvier 2019,

CONSIDERANT que pour faire face à l'augmentation significative des actes non programmés de tomodensitométrie, le Centre hospitalier de Mont-de-Marsan demande à bénéficier d'une autorisation pour l'exploitation d'un nouveau scanner de 128 barrettes dédié aux urgences,

CONSIDERANT que la demande de l'établissement répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et qu'elle est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique, est accordée au Centre Hospitalier de Mont-de-Marsan, Avenue Pierre de Coubertin à Mont-de-Marsan (40024), en vue d'installer un scanographe à utilisation médicale dédié aux urgences.

N° FINESS EJ : 400011177

N° FINESS ET : 400000139

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation est fixée à 7 ans à compter de la date de réception de la déclaration de mise en service du nouvel appareil, faite par le titulaire au Directeur général de l'ARS,

ARTICLE 5 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 6 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 7 - L'autorisation accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier.

ARTICLE 8 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. (Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 14 FEV, 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Helène JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-006

Décision n° 2019-013 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique Rive-Droite à Lormont délivrée à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac (33)

Décision n° 2019-013

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de
la Polyclinique Rive-Droite à Lormont*

**Délivrée à la SA Tomodensitomètre des
Radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac(33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du Directeur général de l'ARS d'Aquitaine du 24 octobre 2011 autorisant la Société Anonyme Tomodensitomètre des Radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac à exploiter un scanographe à utilisation médicale, sur le site de la Polyclinique Rive-Droite à Lormont,

Vu le renouvellement tacite, le 18 juillet 2018, de l'autorisation délivrée à la SA TDMR à Pessac, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque TOSHIBA, type Aquilion Prime 160 (CXXG-012A), sur le site de la Polyclinique Rive-Droite à Lormont, pour une durée de 7 ans à compter du 20 juin 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SA TDMR à Pessac, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT notamment que la technologie du nouvel équipement doit permettre la réduction des doses d'irradiation, et que la nouvelle ergonomie est adaptée aux examens en urgence,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'ainsi elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SA Tomodensitomètre des Radiologistes d'Aquitaine (TDMR) à Pessac 17 rue Thomas Edison à Pessac (33600), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale de classe 3 implanté sur le site de la Polyclinique Rive-Droite à Lormont.

N° FINESS EJ : 330804030

N° FINESS ET : 330780263

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe à utilisation médicale n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 19 juin 2026.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.


ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine

Hélène JUNQUA

[Faint, illegible text from the reverse side of the page]

01.11.19

[Faint signature or stamp]

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-007

Décision n° 2019-015 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Sud – Hôpital Haut-Lévêque à Pessac délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux à Talence (33)

Décision n° 2019-015

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent
1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Sud –
Hôpital Haut-Lévêque à Pessac*

**Délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de
Bordeaux à Talence (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation, du 8 avril 2008 autorisant le Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque à Pessac,

Vu le renouvellement tacite, le 21 juin 2017, de l'autorisation délivrée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque SIEMENS, modèle Avanto, sur le site du Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque à Pessac, pour une durée de 5 ans à compter du 15 juin 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Bordeaux (CHU) à Talence, 12 rue Dubernat à Talence Cedex (33404), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Groupe hospitalier Sud - Hôpital Haut-Lévêque à Pessac.

N° FINESS EJ : 330781196

N° FINESS ET : 330783648

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - En application des articles L. 6122-9 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique est portée à 7 ans, soit jusqu'au 14 juin 2025.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application «Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2019

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Néline JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-008

Décision n° 2019-023 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique mutualiste du Médoc à Lesparre délivrée à la SCM Cabinet de Radiologie et d'Echographie du Médoc à
LESPARRE-MEDOC (33)

Décision n° 2019-23

*Portant autorisation de remplacement d'un scanographe
à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique
mutualiste du Médoc à Lesparre*

**Délivrée à la SCM Cabinet de Radiologie et
d'Echographie du Médoc à LEPARRE-MEDOC (33)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du Directeur de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, du 10 décembre 2012 autorisant la SCM Cabinet de radiologie & d'échographie du Médoc à Lesparre-Médoc, à exploiter un scanographe à utilisation médicale implanté sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc,

Vu le renouvellement tacite, le 13 juillet 2017, de l'autorisation délivrée à la SCM Cabinet de radiologie & d'échographie du Médoc à Lesparre-Médoc, d'exploiter un scanographe à utilisation médicale de marque PHILIPS, modèle Ingenuity CT Core 64, sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc, pour une durée de 5 ans à compter du 8 juillet 2018,

VU la demande présentée par le représentant légal de la SCM Cabinet de radiologie & d'échographie du Médoc à Lesparre-Médoc, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil de scanographie, ce qui permettra de tenir compte de l'évolution des techniques au bénéfice des patients afin de renforcer la qualité de soins, le confort et l'accueil des personnes en situation d'handicap ou fragiles, de continuer à maintenir et assurer un accès équitable de proximité pour la population médocaine,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil de scanographie par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'ainsi elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT que la demande satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée la SCM Cabinet de radiologie & d'échographie du Médoc, 64 rue Aristide Briand à Lesparre-Médoc (33340), en vue du remplacement d'un scanographe à utilisation médicale, implanté sur le site de la Clinique Mutualiste du Médoc à Lesparre-Médoc.

N° FINESS EJ : 330804139

N° FINESS ET : 330780495

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

Elle ne pourra intervenir que lorsque les résultats du contrôle effectué par l'Autorité de Sûreté Nucléaire auront montré que l'installation satisfait aux règles de sécurité.

ARTICLE 4 - En application des articles L. 6122-9 et R 6122-37 du code de la santé publique, la durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un scanographe est portée à 7 ans, soit jusqu'au 7 juillet 2025.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérecours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le **27 FEV. 2019**

La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine


Catherine JUNQUA

ARS NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-27-009

Décision n° 2019-024 du 27 février 2019 portant autorisation de remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre de radiologie Emailliers-Colombier à Limoges délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges (87)

Décision n° 2019-024

*Portant autorisation de remplacement d'un appareil
d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent
1,5 Tesla implanté sur le site du Centre de radiologie
Emailliers-Colombier à Limoges*

**Délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de
Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO) à Limoges (87)**

**Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé Nouvelle-Aquitaine**

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 6122-1 à L. 6122-21, et R. 6122-23 à R. 6122-44 relatifs aux autorisations, et son article D. 1432-38 relatif aux missions de la Commission spécialisée de l'organisation des soins de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

VU le code de la sécurité sociale,

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2011-9940 du 10 août 2011 modifiant la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

VU la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

VU la loi n°2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé,

VU l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 portant adaptation des agences régionales de santé (ARS) et des unions régionales de professionnels de santé (URPS) à la nouvelle délimitation des régions,

VU l'ordonnance n°2018-4 du 3 janvier 2018 relative à la simplification et à la modernisation des régimes d'autorisation des activités de soins et d'équipements matériels lourds,

VU le décret n°2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

VU le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers,

VU le décret du 17 décembre 2015 portant nomination de M. Michel Laforcade, en qualité de Directeur général de l'agence régionale de santé Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 12 juillet 2018 portant délimitation des zones du schéma régional de santé de Nouvelle-Aquitaine donnant lieu à la répartition des activités de soins et des équipements matériels lourds,

VU l'arrêté du directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 17 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé (PRS) Nouvelle-Aquitaine comprenant le schéma régional de santé (SRS),

VU l'arrêté du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 14 septembre 2018, relatif aux bilans quantifiés de l'offre de soins pour les activités de soins et les équipements matériels lourds relevant des schémas régionaux d'organisation des soins de la région Nouvelle-Aquitaine, et des schémas interrégionaux d'organisation sanitaire des inter-régions Sud-Ouest et Ouest,

VU la décision du Directeur général de l'ARS Nouvelle-Aquitaine en date du 21 janvier 2019, portant délégation permanente de signature, publiée le même jour au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine (n° R75-2019-011),

VU la décision du Directeur général de l'Agence Régionale de Santé du Limousin, du 26 mai 2014 autorisant la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), à exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre de radiologie Emailliers-Colombier à Limoges,

Vu le renouvellement tacite, le 18 juillet 2018, de l'autorisation délivrée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla de marque GE, modèle Optima Advance, sur le site du Centre de radiologie Emailliers-Colombier à Limoges, pour une durée de 7 ans à compter du 21 juillet 2019,

VU la demande présentée par le représentant légal du Centre de radiologie Emailliers-Colombier à Limoges, en vue d'obtenir le remplacement de l'EML précité,

VU le dossier transmis à l'appui de cette demande,

CONSIDERANT que le projet vise au remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM), de dernière génération conçu pour réaliser une imagerie ultra rapide, ce qui permettra de bénéficier des progrès techniques réalisés dans ce domaine, et aura des conséquences tant pour le confort des patients que pour le nombre et la qualité des examens,

CONSIDERANT que, s'agissant d'un remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla par un nouvel appareil de ce type, la demande est sans incidence sur le bilan quantifié de l'offre de soins en nombre d'implantations et en nombre d'appareils,

CONSIDERANT qu'elle répond aux besoins de santé de la population identifiés par le schéma régional de santé, et est compatible avec les objectifs de ce schéma,

CONSIDERANT qu'elle satisfait aux conditions d'implantation et aux conditions techniques de fonctionnement fixées par la réglementation,

CONSIDERANT que le demandeur s'engage à maintenir les conditions d'implantation des activités de soins et des équipements matériels lourds ainsi que les conditions techniques de fonctionnement fixées en application des articles L. 6123-1 et L. 6124-1 du code de la santé publique, et à maintenir les autres caractéristiques du projet après l'autorisation ou le renouvellement de celle-ci,

DECIDE

ARTICLE 1er : L'autorisation prévue à l'article L 6122-1 du code de la santé publique est accordée à la SELARL d'Imagerie Médicale de Radiothérapie et d'Oncologie (IMRO), 18 rue du Général Catroux à Limoges (87000), en vue du remplacement d'un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla implanté sur le site du Centre de radiologie Emailliers-Colombier à Limoges.

N° FINESS EJ : 870017274

N° FINESS ET : 870009289

ARTICLE 2 - L'autorisation est réputée caduque si l'opération n'a pas fait l'objet d'un commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de la notification de la présente décision et n'est pas achevée dans un délai de quatre ans après cette notification.

ARTICLE 3 - La mise en service du nouvel appareil devra être déclarée sans délai au Directeur général de l'ARS conformément aux articles R. 6122-37 et D. 6122-38 du code de la santé publique.

ARTICLE 4 - La durée de validité de l'autorisation initiale d'exploiter un appareil d'imagerie par résonance magnétique (IRM) polyvalent 1,5 Tesla n'est pas modifiée et reste de 7 ans, soit jusqu'au 20 juillet 2026.

ARTICLE 5 - L'établissement devra produire les résultats de l'évaluation de l'activité et du fonctionnement de l'appareil concerné par la présente autorisation 14 mois avant la date d'échéance de l'autorisation.

ARTICLE 6 - Conformément à l'article L. 6122-4 du code de la santé publique, le directeur général de l'ARS peut décider qu'il sera fait une visite de conformité dans les six mois suivant la mise en œuvre des activités de soins ou des structures de soins alternatives à l'hospitalisation ou la mise en service de l'équipement matériel lourd. Dans cette hypothèse, il notifie sa décision au titulaire de l'autorisation dans le mois suivant la réception de la déclaration de commencement d'activité. A défaut de notification dans ce délai, le directeur général de l'ARS est réputé renoncer à diligenter cette visite.

ARTICLE 7 - La présente autorisation vaut de plein droit autorisation de fonctionner et de dispenser des soins remboursables aux assurés sociaux par application de l'article L.162-21 du code de la sécurité sociale.

ARTICLE 8 - L'autorisation de remplacement d'appareil est subordonnée à la mise hors service de l'ancien équipement.

ARTICLE 9 - L'autorisation de remplacement d'un équipement matériel lourd accordée est valable exclusivement pour un appareil dont les caractéristiques et l'implantation sont strictement conformes au projet prévu au dossier. Toute modification portant soit sur l'appareil, soit sur les conditions d'exploitation, sera subordonnée à la délivrance d'une nouvelle décision.

ARTICLE 10 - Un recours hiérarchique contre cette décision peut être formé dans les deux mois de sa notification, devant la Ministre des Solidarités et de la Santé. Ce recours hiérarchique ne constitue pas un recours préalable obligatoire au recours contentieux qui peut être formé devant le tribunal administratif territorialement compétent dans les deux mois suivant la notification ou la publication de la présente décision. *(Ce dernier peut être saisi par requête adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, ou de manière dématérialisée via l'application « Télérécourse citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr).*

ARTICLE 11 - La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine, conformément à l'article R. 6122-41 du code de la santé publique.

Fait à Bordeaux, le 27 FEV. 2019


La Directrice générale adjointe
de l'Agence Régionale de Santé
Nouvelle-Aquitaine
Hélène JUNQUA

[Faint, illegible text, likely bleed-through from the reverse side of the page]

MAJULKS

[Faint signature or stamp]

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-28-004

Arrêté portant création du CHSCT des départements
d'aquitaine de la DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Arrêté du 28 février 2019

**Portant création du CHSCT spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine pour les
unités départementales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-
Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et l'unité régionale à Bordeaux, et fixant la liste
des organisations syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la
fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses
dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à
la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 36 et 42 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des
directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les
administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et de sécurité régionaux
et spéciaux au sein des DIRECCTE ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de
chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité
régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de
la consommation, du travail et de l'emploi ;

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)

Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX -

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le protocole d'accord électoral du 26 octobre 2018 pour la consultation des personnels du jeudi 6 décembre 2018 au comité technique de service déconcentré auprès de la Direccte Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote spécial institué auprès du siège à Bordeaux pour les départements de la Dordogne, de la Gironde (unité départementale et siège), des Landes, du Lot-et-Garonne et des Pyrénées-Atlantiques, dans le cadre des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les unités départementales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et l'unité régionale à Bordeaux de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de service déconcentré institué auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine concernant les unités départementales de la Dordogne, de la Gironde, des Landes, du Lot-et-Garonne, des Pyrénées-Atlantiques et l'unité régionale à Bordeaux, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste sur le bureau de vote spécial institué auprès du siège à Bordeaux :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	1	1
SUD-TAS :	1	1
UFSE-CGT :	2	2
UNSA :	1	1

Article 4

Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5

La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

La directrice régionale

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-28-006

Arrêté portant création du CHSCT des départements de
poitou-charentes de la DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Arrêté du 28 février 2019

**Portant création du CHSCT spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine pour les
unités départementales de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de
la Vienne et l'antenne régionale de Poitiers, et fixant la liste des organisations
syndicales habilitées à désigner les représentants du personnel**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 36 et 42 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine

Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX -

www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr

www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le protocole d'accord électoral du 26 octobre 2018 pour la consultation des personnels du jeudi 6 décembre 2018 au comité technique de service déconcentré auprès de la Direccte Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote spécial institué auprès de l'antenne régionale à Poitiers pour les départements de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres et de la Vienne (unité départementale et antenne régionale), dans le cadre des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les unités départementales de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et l'antenne régionale de Poitiers de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de service déconcentré institué auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine pour les unités départementales de la Charente, de la Charente-Maritime, des Deux-Sèvres, de la Vienne et l'antenne régionale de Poitiers, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste sur le bureau de vote spécial institué auprès de l'antenne régionale à Poitiers :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	1	1
UFSE-CGT :	3	3
UNSA :	1	1

Article 4

Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5

La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

La directrice régionale

Isabelle NOTTER

DIRECCTE NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-28-005

Arrêté portant création du CHSCT des départements du
limousin de la DIRECCTE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA NOUVELLE-AQUITAINE

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE NOUVELLE-AQUITAINE**

Arrêté du 28 février 2019

**Portant création du CHSCT spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine pour les
unités départementales de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et l'antenne
régionale de Limoges, et fixant la liste des organisations syndicales habilitées à
désigner les représentants du personnel**

**La directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de
l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 2010-751 du 5 juillet 2010 relatif à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu le décret n° 82-453 du 28 mai 1982 modifié relatif à l'hygiène et à la sécurité du travail ainsi qu'à la prévention médicale dans la fonction publique, notamment ses articles 36 et 42 ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'Etat ;

Vu le décret n°2011-521 du 13 mai 2011 portant création de comité d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux au sein des DIRECCTE ;

Vu l'arrêté du 8 juillet 2014 portant création d'un comité technique de service déconcentré auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi et de chaque directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 13 mai 2011 modifié relatif à la composition des comités d'hygiène et de sécurité régionaux et spéciaux institués au sein des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Direction régionale des entreprises de la concurrence de la consommation du travail et de l'emploi (DIRECCTE)
Nouvelle-Aquitaine
Immeuble le Prisme – 19, rue Marguerite Crauste - 33 074 BORDEAUX CEDEX -
www.nouvelle-aquitaine.direccte.gouv.fr
www.travail-emploi.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-019 du 6 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes ;

Vu le protocole d'accord électoral du 26 octobre 2018 pour la consultation des personnels du jeudi 6 décembre 2018 au comité technique de service déconcentré auprès de la Direccte Nouvelle-Aquitaine ;

Vu le procès-verbal des opérations de dépouillement du bureau de vote spécial institué auprès de l'antenne régionale à Limoges, pour les départements de la Creuse, de la Corrèze et de la Haute-Vienne (unité départementale et antenne régionale), dans le cadre des opérations électorales du 6 décembre 2018 pour la désignation des représentants des personnels au comité technique de service déconcentré institué auprès de chaque directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

ARRÊTE

Article 1^{er}

Il est créé auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine un Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial ayant compétence dans le cadre du titre IV du décret du 28 mai 1982 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant les unités départementales de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et l'antenne régionale de Limoges de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 2

Le CHSCT créé en application de l'article 1 apporte son concours, pour les questions concernant les services visés à l'article 1, au comité technique de service déconcentré institué auprès de la Directrice régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine ayant compétence dans le cadre du titre III du décret du 15 février 2011 susvisé pour connaître de toutes les questions concernant la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine.

Article 3

La liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel au Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail spécial de la DIRECCTE de Nouvelle-Aquitaine pour les unités départementales de la Corrèze, de la Creuse, de la Haute-Vienne et l'antenne régionale de Limoges, et le nombre de sièges auquel elles ont droit, sont fixés comme suit compte tenu du nombre de voix obtenu par chaque liste sur le bureau de vote spécial institué auprès de l'antenne régionale à Limoges :

Organisations syndicales	Nombre de sièges obtenus	
	Titulaire(s)	Suppléant(s)
CFDT :	1	1
FO :	2	2
UFSE-CGT :	2	2
UNSA :	1	1

Article 4

Les organisations syndicales mentionnées à l'article précédent disposent d'un délai maximum de quinze jours à compter de la notification du présent arrêté pour désigner leurs représentants titulaires et suppléants.

Article 5

La secrétaire générale de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle-Aquitaine est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

La directrice régionale

Isabelle NOTTER

DIRM SA

R75-2019-02-28-003

Erratum

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

*Direction interrégionale de la mer
Sud-Atlantique*

ERRATUM

Dans le recueil des actes administratifs du 8 février 2019, sur la date figurant en entête de l'arrêté préfectoral fixant les modalités de l'obligation de pesée des produits de la pêche maritime, il convient de lire la date du 8 février 2019.

Le 28 février 2019

Pour le préfet et par délégation,
le directeur interrégional de la mer Sud Atlantique

Le directeur interrégional de la mer part intérim

Olivier Lallemant



DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-005

Arrêté portant aménagement forestier de la forêt
communale de THALAMY (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt communale de Thalamy

Département : Corrèze
Commune de Thalamy
Forêt communale de Thalamy
Contenance : 71 ha 76 a 00 ca
Surface retenue pour la gestion : 71 ha 76 a 00 ca
Premier aménagement forestier
Période : 2020-2039

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Thalamy en date du 24 novembre 2018, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 12 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 février 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La forêt communale de Thalamy (Corrèze), d'une contenance de 71 ha 76 a 00 ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 71,58 ha, est actuellement composée de sapin pectiné (44%), épicéa commun (32%), sapin de Vancouver (14%), chênes européens (9%) et autres feuillus (1%). Le reste, soit 0,18 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

66,02 ha seront traités en futaie régulière, 2,4 ha seront traités en groupe d'attente, et 3,34 ha seront traités en hors sylviculture.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 68,42 ha, le sapin pectiné (40%), le épicéa commun (18%), le sapin de vancouver (11%) et le chêne sessile (31%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2020-2039) :

La forêt sera divisée en 3 groupes de gestion :

- 7,52 ha seront régénérés ;
- 58,5 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 2,4 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif, 0,5 km de routes et pistes seront créés et 1 place de dépôt sera réalisée.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvocynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le , **20 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

REC. FEB. 2019

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-004

Arrêté portant premier aménagement forestier de la forêt sectionnelle du Bourg et de Fressanges sur la commune de Laroche-près-Feyt (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant premier aménagement forestier
de la forêt sectionale du Bourg et de Fressanges sur la commune de Laroche-près-Feyt

Département : Corrèze
Commune de Laroche-près-Feyt
Forêt sectionale du Bourg et de Fressanges
Contenance : 11 ha 29 a 02 ca
Surface retenue pour la gestion : 11 ha 29a 00ca
Premier aménagement forestier
Période : 2019-2038

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Laroche-près-Feyt en date du 14 octobre 2018, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 25 octobre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 8 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

La Forêt sectionale du Bourg et de Fressanges (Corrèze), d'une contenance de 11ha 29a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 11,29 ha, est actuellement composée de douglas (48%), sapin pectiné (45%) et autres feuillus (7%).

5,03 ha seront traités en futaie régulière, 6,26 ha seront traités en attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 11,29 ha, le douglas (47%), le sapin pectiné (45%) et le bouleau verruqueux (7%).

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2019-2038) :

La forêt sera divisée en 2 groupes de gestion :

- 5,03 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 6,26 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

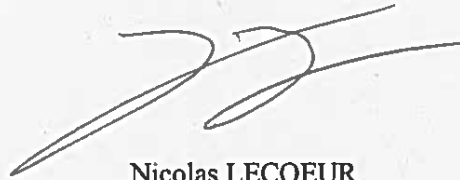
Limoges le , **20 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

50 FEA 5012

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-003

Arrêté portant révision d'aménagement forestier de la forêt
départementale de RUFFAUD sur les communes de
St-Priest-de-Gimel et Gimel-les-Cascades (Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
de la forêt départementale de RUFFAUD sur les communes de ST PRIEST DE GIMEL et GIMEL
Les CASCADES

Département : Corrèze
Commune de SAINT PRIEST DE GIMEL et GIMEL LES CASCADES
Forêt départementale de Ruffaud
Contenance : 32 ha 43 a 50 ca
Surface retenue pour la gestion : 32ha 44a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2020-2034

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2°, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu les articles L122-7, L122-8, R122-23 et R122-24 du code forestier ;

Vu l'article L642-6 du code du patrimoine ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002 réglementant l'aménagement de la forêt départementale de Ruffaud pour la période 2002-2016 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu l'autorisation du ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie ;

Vu la délibération du Conseil Départemental de la Corrèze en date du 14 décembre 2018, déposée à la préfecture de la Corrèze à Tulle le 14 décembre 2018, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté, et demandant le bénéfice des articles L122-7 et L122-8 du code forestier au titre de la réglementation sur les installations classées et monuments historiques ;

Vu l'avis de l'architecte des bâtiments de France ;

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 5 février 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

A R R E T E

Article 1^{er}

La forêt départementale de Ruffaud (Corrèze), d'une contenance de 32ha 44a 00ca fait l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Cette forêt, dont la partie boisée repose sur 29,38 ha, est actuellement composée de hêtre (29%), chênes européens (26%), pin sylvestre (14%), sapin de Nordmann (9%), sapin pectiné (6%), et de épicéa commun (15%), et autres feuillus(1%). Le reste, soit 3,06 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

15,21 ha seront traités en futaie irrégulière, 10,08 ha seront traités en futaie régulière, et 4,72 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 30,01 ha, le chêne sessile (39%), le pin sylvestre (33%), le hêtre (13%), le sapin de Nordmann (9%) et le sapin pectiné (6%).

Article 3

Pendant une durée de 15 ans (2020-2034) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 8,82 ha seront régénérés ;
- 1,26 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 15,21 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 4,72 ha seront laissés au repos ;

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 3bis

L'aménagement de la forêt départementale de Ruffaud présentement arrêté est approuvé par application du deuxième alinéa de l'article L122-7 du code forestier, pour le programme de coupes et de travaux sylvicoles, à l'exclusion des travaux d'infrastructure, au titre :

- de la réglementation propre aux sites classés pour Vallée de la Montane ;
- de la réglementation propre aux monuments historiques inscrits pour Château de St Priest de Gimel ;

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 7 mars 2002, réglementant l'aménagement de la forêt départementale de Ruffaud pour la période 2002-2016, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

Limoges le ,

Pour le préfet et par délégation, **20 FEV. 2019**

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

2019 FEB 20

DRAAF NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-20-006

Arrêté portant révision d'aménagement forestier des forêts
sectionale et communale sur la commune de la PALISSE
(Corrèze)



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt

Arrêté
portant révision d'aménagement forestier
des forêts sectionales et communale sur la commune de Palisse

Département : Corrèze
Commune de Palisse
Forêt sectionales et communale de Palisse
Contenance : 180 ha 29 a 91 ca
Surface retenue pour la gestion : 180ha 30a 00ca
Révision d' aménagement forestier
Période : 2018-2037

Le Préfet de la région Nouvelle - Aquitaine
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest
Préfet de la Gironde

Vu les articles L124-1, 1^o, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5, 2^o, D214-15 et D214-16 du code forestier ;

Vu le schéma régional d'aménagement de la région Limousin – plateaux limousins arrêté le 7 décembre 2010 ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005 réglementant l'aménagement de la forêt sectionales et communale de Palisse pour la période 2003-2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R75-2018-02-28-014 du 28 février 2018 donnant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe de GUENIN, directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine ;

Vu la décision du DRAAF en date du 02 Mars 2018 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale ;

Vu la délibération du conseil municipal de la commune de Palisse en date du 4 décembre 2017, déposée à la sous-préfecture de la Corrèze à Ussel le 11 décembre 2017, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires de la Corrèze en date du 8 janvier 2019 ;

Sur proposition du directeur territorial de l'agence Centre Ouest Aquitaine - agence Limousin de l'Office National des Forêts à Limoges ;

ARRETE

Article 1^{er}

Les forêts sectionales et communale de Palisse (Corrèze), d'une contenance de 180ha 30a 00ca font l'objet d'une gestion durable multifonctionnelle satisfaisant prioritairement la fonction de production ligneuse et la fonction écologique tout en assurant sa fonction sociale.

Article 2

Ces forêts, dont la partie boisée repose sur 173,49 ha, sont actuellement composées de chênes européens (75%), hêtre (8%), pin sylvestre (11%), autres résineux (5%), et autres feuillus (1%). Le reste, soit 6,81 ha, est constitué de vides non boisés en début d'aménagement.

92,5 ha seront traités en futaie irrégulière, 71,64 ha seront traités en futaie régulière, et 9,35 ha seront traités en groupe d'attente.

Elle aura pour essences objectifs principales à long terme sur 173,49 ha, le chêne sessile (59%), le hêtre (20%), le pin sylvestre (7%), le mélèze (7%), le sapin pectiné (6%) et le douglas (1%) .

Article 3

Pendant une durée de 20 ans (2018-2037) :

La forêt sera divisée en 4 groupes de gestion :

- 28,1 ha seront régénérés ;
- 43,54 ha seront parcourus par des coupes d'amélioration ;
- 92,5 ha seront intégrés dans un groupe de futaie irrégulière et seront parcourus par des coupes jardinatoires visant à maintenir une structure équilibrée ;
- 9,35 ha seront laissés au repos ;

Afin d'améliorer la desserte du massif ; 2 places de dépôt seront réalisées.

L'office national des forêts informera régulièrement le propriétaire de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et ce dernier mettra en œuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement, en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;

Les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en œuvre.

Article 4

L'arrêté préfectoral en date du 7 décembre 2005, réglementant l'aménagement de la forêt sectionales et communale de Palisse pour la période 2003-2017, est abrogé.

Article 5

Le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture, et de la forêt de la région Nouvelle - Aquitaine et le directeur territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine.

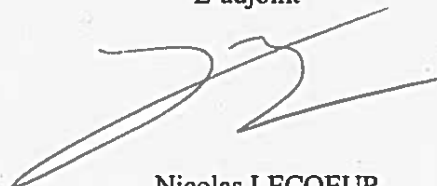
Limoges le , **20 FEV. 2019**

Pour le préfet et par délégation,

Pour Le directeur régional de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Pour Le chef du SeRFOB

L'adjoint



Nicolas LECOEUR

50 FEV. 2019

DRAC NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-01-21-025

Arrêté du 21 janvier 2019 portant suppression d'une régie d'avance de l'Etat auprès de la DRAC Nouvelle-Aquitaine, site de Bordeaux et mettant fin aux fonctions du régisseur.



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

ARRETE DU 21 JAN. 2019

portant suppression d'une régie d'avance de l'État auprès de la direction régionale des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine – site de Bordeaux et mettant fin aux fonctions du régisseur

Le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le décret 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies ;

Vu le décret 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et publique ;

Vu l'arrêté du 7 août 1995 modifié relatif aux régies de recettes et d'avances auprès des directions régionales des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant institution d'une régie d'avance auprès de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 avril 2011 portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la direction régionale des affaires culturelles ;

Vu la lettre de Monsieur le directeur régional des affaires culturelles en date du 9 janvier 2019 sollicitant la fermeture de la régie ;

Vu l'avis favorable de Madame la directrice régionale des finances publiques en date du 16 janvier 2019 ;

ARRETE

Article 1^{er} : Il est mis fin à la régie d'avance de l'État, instituée auprès de la direction régionale des affaires culturelles – site de Bordeaux pour les dépenses de fonctionnement occasionnées par les déplacements des agents en mission et pour certaines menues dépenses de fonctionnement courant, urgentes et imprévisibles pour un montant inférieur à 200 euros.

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25

Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01

Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02

<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

Article 2 : Il est mis fin aux fonctions de Madame Martine BEDICHAUD, régisseur, au 15 janvier 2019, date du solde des comptes de la régie, conformément au règlement de la comptabilité publiques.

Article 3 : Le directeur régional des affaires culturelles de la région Nouvelle-Aquitaine, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet de région,

*Pour le Préfet,
Le Secrétaire général pour les affaires régionales*


Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

Site de Bordeaux : 54 rue Magendie – CS 41229 - 33074 BORDEAUX Cedex - Téléphone 05 57 95 02 02 - Télécopie 05 57 95 01 25
Site de Limoges : 6 rue Haute de la Comédie - 87036 LIMOGES Cedex - Téléphone 05 55 45 66 00 - Télécopie 05 55 45 66 01
Site de Poitiers : Hôtel de Rochefort - 102 Grand'Rue - BP 553 - 86020 POITIERS Cedex - Téléphone 05 49 36 30 30 - Télécopie 05 49 88 32 02
<http://www.culturecommunication.gouv.fr/Regions/Drac-Nouvelle-Aquitaine>

DREAL NOUVELLE-AQUITAINE

R75-2019-02-25-009

Arrêté portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine



PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

ARRÊTÉ **portant modification de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme** **d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par** **les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine**

Le Préfet de la région Nouvelle-Aquitaine,
Préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-ouest,
Préfet de la Gironde,

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R.211-80 et suivants,

VU l'arrêté du 19 décembre 2011 modifié relatif au programme d'actions national (PAN) à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole,

Considérant que l'article R211-81-4 du code de l'environnement impose que les programmes d'actions régionaux soient compatibles avec le programme d'actions national ;

Considérant que le programme d'actions national nitrates ne permet l'épandage de fertilisants de type III sur les cultures dérobées du 1er au 15 février :

- dans son ANNEXE I, - I - Périodes minimales d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés,
- tableau fixant les périodes minimales pendant lesquelles l'épandage des divers types de fertilisants azotés est interdit ;
- ligne "Cultures implantées au printemps précédées par une CIPAN ou une culture dérobée ou un couvert végétal en interculture", "type III : interdit du 1er juillet (4) (5) au 15 février".) ;

Considérant que le programme d'actions régional nitrates adopté le 12 juillet 2018 n'est pas compatible avec le programme d'actions national puisqu'il permet l'épandage de fertilisants de type III sur les cultures dérobées du 1er au 15 février ;

Considérant que le programme d'actions régional nitrates doit en conséquence être modifié sur ce point ;

Considérant qu'il n'y a pas lieu de prendre de mesures transitoires à cette disposition ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et du directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt,

ARRÊTE

Article 1 – Objet et champ d'application

Le présent arrêté modifie l'article 3 de l'arrêté du 12 juillet 2018 établissant le Programme d'Actions Régional (PAR) en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 2 – Modification de l'article 3

Dans l'article 3 « Mesures renforcées à mettre en œuvre dans les Zones d'Actions Renforcées (ZAR) »,
Au « II - Définition des mesures renforcées applicables sur les ZAR »
« II.1 - Périodes d'interdiction d'épandage des fertilisants azotés »

Le tableau n° 7: « Possibilités d'épandage sur les cultures dérobées et les couverts végétaux en interculture exportés en ZAR »

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha. L'épandage de fertilisants de type III est interdit sur les cultures dérobées avant le 1 ^{er} février.		

Est remplacé par

OCCUPATION DU SOL Nature de la culture intermédiaire	TYPES DE FERTILISANTS AZOTES, doses maximales d'apports avant ou pendant la présence de la culture intermédiaire		
	Type I	Type II	Type III
Culture dérobée et autres couverts végétaux en interculture exportés	Dose prévisionnelle calculée si inférieure à 70 kg d'azote efficace par ha. Sinon la somme totale d'azote efficace issue d'apports organiques et minéraux ne peut pas excéder 70 kg d'azote efficace par ha.		

Article 3 – Entrée en vigueur

Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur au lendemain de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Nouvelle-Aquitaine.

Article 4 – Exécution

Le secrétaire général pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement et le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, les préfets de département sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Nouvelle-Aquitaine.

Fait à Bordeaux, le 25 FEV. 2019
LE PREFET



Olivier LALLEMENT

MISSION NATIONALE DE CONTRÔLE DES
ORGANISMES DE SECURITE SOCIALE

R75-2019-02-28-002

Arrêté portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des
Deux-Sèvres



MINISTÈRE DES SOLIDARITÉS ET DE LA SANTÉ

ARRÊTE n°15/ 2019

**portant modification de la composition du conseil
de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres**

La ministre des solidarités et de la santé

Vu le code de la sécurité sociale et notamment les articles L. 212-2, R. 211-1, D.231-1 à D.231-4 ;

Vu l'arrêté ministériel n°66 du 6 avril 2018 modifié le 21 novembre 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté du 16 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Hubert VERDIER, chef de l'antenne de Bordeaux de la mission nationale de contrôle et d'audit des organismes de sécurité sociale ;

Vu la proposition de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) ;

A R R Ê T E

Article 1

L'arrêté ministériel en date du 6 avril 2018 portant nomination des membres du conseil de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie des Deux-Sèvres est complété comme suit :

Dans la liste des autres représentants désignés au titre de l'Union Nationale et Union Départementale des Associations Familiales (UNAF/UDAF) est nommée ;

Titulaire : Madame Gislaine BARRET sur poste vacant

Article 2

Le Chef de l'antenne de Bordeaux de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit des organismes de sécurité sociale est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la de la région.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2019

La ministre des solidarités et de la santé,
Pour la ministre et par délégation ;

Le Chef d'antenne de Bordeaux
de la Mission Nationale de Contrôle et d'Audit
des organismes de sécurité sociale

Hubert VERDIER

PREFECTURE DE LA GIRONDE

R75-2019-02-18-002

Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif (échelon bronze complément)

PRÉFET DE LA GIRONDE

CABINET DU PRÉFET

Bureau du Cabinet

ARRÊTÉ DU 18 FEV. 2019

**Arrêté accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de
l'engagement associatif –
Échelon bronze
PROMOTION DU 1^{ER} JANVIER 2019**

LE PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFET DE LA GIRONDE,

Vu le décret n° 69-942 modifié du 14 octobre 1969 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté du 5 octobre 1987 du Premier Ministre fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

Vu l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 accordant la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – En complément de l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2019 susvisé, au titre de la promotion du 1^{er} janvier 2019, les médailles d'honneur de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif, contingent régional, sont décernées aux candidats dont les noms figurent en annexe 1.

ARTICLE 2 – La Sous-Préfète, Directrice de Cabinet, est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Bordeaux, le 18 FEV. 2019

Pour le Préfet,
La Sous-préfète, Directrice de Cabinet,



Angélique ROCHER-BEDJOUJOU



PREFET DE LA GIRONDE

ANNEXE 1

**Médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
- Contingent régional -
Échelon BRONZE – Promotion du 1^{er} janvier 2019**

Madame DIAKHATE Nicole

Madame LE HENAFF Chantal

Monsieur LEMAIRE François

Monsieur LE MERRE Hugues

Madame MATHIEU Dominique

Monsieur YSERD Marcel